



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7143

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire

Date de dépôt : 23-05-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-06-2017

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
20-12-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-05-2017	Déposé	7143/00	<u>5</u>
14-06-2017	Avis du Conseil d'État (13.6.2017)	7143/01	<u>26</u>
13-11-2017	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	7143/02	<u>34</u>
06-12-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7143	<u>46</u>
19-12-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2017) Evacué par dispense du second vote (19-12-2017)	7143/03	<u>48</u>
13-11-2017	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal ( 09 ) de la reunion du 13 novembre 2017	09	<u>51</u>
06-11-2017	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal ( 08 ) de la reunion du 6 novembre 2017	08	<u>57</u>
18-12-2017	Publié au Mémorial A n°1068 en page 1	7143	<u>67</u>

# Résumé

N° 7143

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2017-2018

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire**

**RESUME**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet principal d'adapter les taux de cofinancement tels que négociés entre la Direction de la coopération au développement du Ministère des Affaires étrangères et européennes et le Cercle de coopération des ONG de développement au Luxembourg.

À cette fin, il vise une réallocation du budget alloué aux ONGD dans l'enveloppe du fonds de la coopération au développement, principal outil financier au service de la coopération luxembourgeoise au développement, en modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.

Comme convenu, un taux de cofinancement identique à hauteur de 80% s'appliquera pour les projets de cofinancement et les actions des accords-cadres mises en œuvre dans les pays les moins avancés et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise, respectivement ciblant directement les droits de la personne tels que définis par le CAD. Tout autre instrument de cofinancement et d'accord-cadre pourra être accordé un taux de cofinancement de 60%.

Puisqu'il s'agit seulement d'une réallocation du budget, les modifications introduites par le projet de loi sous rubrique n'auront pas d'incidence sur l'engagement global du Luxembourg en matière d'aide publique au développement.

En outre, le projet de loi vise à rendre cohérente l'utilisation des termes « programmes », « accord-cadre » et « projet de développement » à travers la loi modifiée du 6 janvier 1996.

7143/00

## N° 7143

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération  
au développement et l'action humanitaire**

\* \* \*

*(Dépôt: le 23.5.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.5.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	4
5) Fiche financière.....	5
6) Texte coordonné de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.....	5
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	18

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Sur le rapport de Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.

Palais de Luxembourg, le 12 mai 2017

*Le Ministre de la Coopération  
et de l'Action humanitaire,*

Romain SCHNEIDER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés (date) et celle du Conseil d'Etat (date) portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'alinéa 1 de l'article 8 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire, désignée ci-après par „la loi modifiée de 1996“, les termes „à des programmes ou projets“ sont remplacés par ceux de „à des projets“.

A l'alinéa 2 de cet article, les termes „à un programme ou projet de coopération“ sont remplacés par „à un projet de développement“.

**Art. 2.** A l'article 9 de la loi modifiée de 1996, les termes „les programmes ou projets“ sont remplacés par ceux de „les projets“.

**Art. 3.** A l'article 10 de la loi modifiée de 1996, les termes „un programme ou un projet“ sont remplacés par ceux de „un projet“.

**Art. 4.** L'article 11 de la loi modifiée de 1996 est remplacé par le texte suivant: „Lorsqu'une organisation non gouvernementale de développement agréée présente un projet pour cofinancement, le ministre peut accorder, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, un taux de cofinancement de maximum 80 pour cent de la part luxembourgeoise de ce projet. La part luxembourgeoise est définie par la somme de l'apport financier apporté par le Ministère et de l'apport financier apporté par l'organisation non gouvernementale de développement agréée.“

**Art. 5.** L'article 12 de la loi modifiée de 1996 est remplacé par le texte suivant:

„Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'article 11, les taux de cofinancement suivants sont appliqués:

1. Un taux de cofinancement de 80 pour cent est fixé pour tout projet mis en oeuvre dans les pays les moins avancés, dénommés ci-après „PMA“, et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
2. Un taux de cofinancement de 60 pour cent est fixé pour tout projet mis en oeuvre dans des pays bénéficiaires d'Aide publique au développement, qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
3. Un taux de cofinancement de 80 pour cent est fixé pour tout projet mis en oeuvre dans des pays bénéficiaires d'Aide publique au développement qui ne sont pas énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui ciblent directement les droits de la personne.

Le projet ciblant les droits de la personne doit concerner:

Les mesures visant à soutenir les institutions et mécanismes spécialisés dans les droits de la personne opérant aux niveaux mondial, régional, national ou local, dans leur mission officielle de promotion et de protection des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels tels qu'ils sont définis dans les conventions et pactes internationaux; transposition dans la législation nationale des engagements internationaux concernant les droits de la personne; notification et suivi; dialogue sur les droits de la personne.

Défenseurs des droits de la personne et organisations non gouvernementales oeuvrant dans ce domaine; promotion des droits de la personne, défense active, mobilisation; activités de sensibilisation et éducation des citoyens aux droits de la personne.

Elaboration de programmes concernant les droits de la personne, ciblés sur des groupes particuliers, comme les enfants, les individus en situation de handicap, les migrants, les minorités ethniques,

religieuses, linguistiques et sexuelles, les populations autochtones et celles qui sont victimes de discrimination de caste, les victimes de la traite d'êtres humains, les victimes de la torture.

La liste des pays partenaires de la coopération au développement luxembourgeoise est publiée dans le rapport au titre de la présente loi.

La liste des PMA est celle arrêtée par le Comité d'aide au développement, ci-après dénommé CAD, de l'OCDE sous la dénomination „Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD“.

**Art. 6.** A l'article 15 de la loi modifiée de 1996, les termes „programme ou projet“ sont remplacés par le terme „projet“.

**Art. 7.** A l'article 18 de la loi modifiée de 1996, l'alinéa 2 est reformulé comme suit: „Au titre de l'accord-cadre, le ministre peut accorder, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, un taux de cofinancement de maximum 80 pour cent de la part luxembourgeoise aux différentes actions qui composent l'accord-cadre. La part luxembourgeoise est définie par la somme de l'apport financier apporté par le Ministère et de l'apport financier apporté par l'organisation non gouvernementale de développement agréée.“

**Art. 8.** A l'article 19 de la loi modifiée de 1996, l'alinéa suivant est ajouté: „Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'alinéa 2 de l'article 18, les taux de cofinancement suivants sont appliqués aux différentes actions qui composent l'accord-cadre:

1. Un taux de cofinancement de 80 pour cent est fixé pour toute action de l'accord-cadre mise en oeuvre dans les PMA, et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
2. Un taux de cofinancement de 60 pour cent est fixé pour toute action de l'accord-cadre mise en oeuvre dans des pays bénéficiaires d'Aide publique au développement qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
3. Un taux de cofinancement de 80 pour cent est fixé pour tout programme ou projet mis en oeuvre dans des pays bénéficiaires d'Aide publique au développement qui ne sont pas énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui ciblent directement les droits de la personne.

L'action de l'accord-cadre ciblant les droits de la personne doit concerner les droits de la personne tels que visés à l'article 12, alinéa 2 de la présente loi.

La liste des pays partenaires de la coopération au développement luxembourgeoise est publiée dans le rapport au titre de la présente loi.

La liste des PMA est celle arrêtée par le CAD de l'OCDE sous la dénomination „Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD“.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi dont objet modifie les dispositions relatives aux seuils d'intervention des programmes ou projets soumis par les organisations non-gouvernementales de développement agréées (ONGD) prévues à l'article 11 et l'article 18 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire afin de tenir compte des négociations entre la Direction de la coopération au développement du Ministère des Affaires étrangères et européennes et le Cercle de coopération des ONG de développement concernant les mesures 29 et 30 du paquet d'avenir.

Dans sa déclaration sur la politique de coopération au développement à la Chambre des députés le 5 novembre 2014, le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire avait souligné qu'il s'agissait d'une démarche visant l'efficacité de l'aide et la concentration du financement étatique envers les pays les moins avancés (PMA), en suivant les principes internationaux adoptés par tous les acteurs de la coopération au développement. Le budget global alloué aux organisations non gouvernementales de développement agréées, ci-après dénommées „ONGD“, restant constant, il s'agit d'une nouvelle répartition du budget alloué aux ONGD.

Les modalités concrètes de mise en oeuvre ont été l'objet de négociations entre le Ministère des Affaires étrangères et européennes et le comité de négociation, ayant reçu mandat de la part des ONGD membres du Cercle de coopération des ONG de développement.

L'accord trouvé concernant les taux de cofinancement des instruments de cofinancement et d'accord-cadre est le suivant:

- Des taux de cofinancement identiques pour les projets de cofinancement les actions de l'accord-cadre;
- Un taux de cofinancement de 80% pour tout projet de cofinancement ou action d'accord-cadre mis en oeuvre dans les pays les moins avancés, ci-après dénommés „PMA“ et les pays partenaires de la Coopération au développement luxembourgeoise;
- Un taux de cofinancement de 60% pour tout projet de cofinancement ou action d'accord-cadre mis en oeuvre dans des pays bénéficiaires d'Aide publique au développement, ci-après dénommée „APD“ qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires;
- Un taux de cofinancement de 80% pour tout projet de cofinancement ou action d'accord-cadre mis en oeuvre dans des pays bénéficiaires d'APD non énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui ciblent directement les droits de la personne, tels que définis par le code-objet SNPC<sup>1</sup> 15160 du Comité d'aide au développement de l'OCDE.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Ad Article 1<sup>er</sup>:*

Les termes „programme ou projet“ sont remplacés afin d'éviter les confusions entre l'instrument du cofinancement et de l'accord-cadre. Le terme „projet“ est appliqué à l'instrument du cofinancement soumis aux conditions du Chapitre 2 de la loi modifiée de 1996. Le terme d'„action d'accord-cadre“ est réservé à l'instrument de l'accord-cadre soumis aux conditions du Chapitre 4 de la loi modifiée de 1996.

*Ad Article 2:*

idem art. 1<sup>er</sup>

*Ad Article 3:*

idem art. 1<sup>er</sup>

*Ad Article 4:*

La présentation des calculs des taux de cofinancement est rendue plus compréhensible en adoptant l'approche d'un taux de cofinancement appliqué à la part luxembourgeoise du budget.

*Ad Article 5:*

Cet article contient les dispositions du consensus trouvé entre le Ministère des Affaires étrangères et européennes et le comité de négociation mis en place par les organisations non gouvernementales membres du Cercle de coopération concernant la mise en oeuvre des mesures 29 et 30 du paquet d'avenir relatives aux taux de cofinancement applicables aux projets de cofinancement.

Comme suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 décembre 2016 sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du cofinancement et de l'accord-cadre, le descriptif des droits de la personne, tel que formulé par le code-objet SNPC 15160 du Comité d'aide au développement de l'OCDE, est repris de façon exhaustive. Le descriptif de ce code-objet est la base du consensus du paquet d'avenir entre le Ministère et les ONGD.

Le libellé relatif à la liste des PMA a été modifié en s'alignant sur la proposition formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 décembre 2016 sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du cofinancement et de l'accord-cadre.

---

<sup>1</sup> Système de Notification des Pays Créanciers

*Ad Article 6:*

idem art. 1<sup>er</sup>

*Ad Article 7:*

idem art. 4

*Ad Article 8:*

Cet article contient les dispositions du consensus trouvé entre le Ministère des Affaires étrangères et européennes et le comité de négociation mis en place par les organisations non gouvernementales membres du Cercle de coopération concernant la mise en oeuvre des mesures 29 et 30 du paquet d'avenir relatives aux taux de cofinancement applicables aux actions d'accord-cadre.

Les critères s'appliquant aux actions d'accord-cadre sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux projets de cofinancement.

\*

## FICHE FINANCIERE

Les modifications proposées dans le projet de loi ne vont pas avoir d'incidence sur le budget de l'Etat du fait qu'elles ne visent qu'une réallocation du budget alloué aux ONG dans l'enveloppe du Fonds de la Coopération au Développement.

Le présent projet de loi n'affecte donc pas l'engagement global du Luxembourg en matière d'aide publique au développement.

\*

## TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 6 JANVIER 1996 SUR LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT ET L'ACTION HUMANITAIRE

modifiée par:

Loi du 9 juillet 2004

(Mém. A – 143 du 6 août 2004, p. 2020; doc. parl. 4946)

Loi du 9 mai 2012.

(Mém. A – 111 du 1<sup>er</sup> juin 2012, p. 1496; doc. parl. 6261)

### TITRE I

#### Dispositions générales

(Loi du 9 mai 2012)

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi porte sur la coopération au développement et l'action humanitaire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'objectif principal en matière de coopération au développement est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté, à travers le soutien au développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement.

L'action humanitaire a pour objectif de répondre à des situations qui ont pour origine des catastrophes naturelles et des crises créées par l'homme. Elle peut intervenir à titre préventif, en réponse à l'urgence humanitaire et pour permettre la transition de l'urgence vers la coopération au développement.

Le Grand-Duché de Luxembourg respecte les engagements et tient compte des objectifs qu'il a agréés dans le cadre des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes.

## TITRE II

**Du Fonds de la Coopération au Développement**

(Loi du 9 mai 2012)

**Art. 2.** Il est créé un Fonds de la Coopération au Développement dénommé ci-après le „Fonds“. Il a pour mission de contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement au moyen

- de la coopération bilatérale;
- de la coopération régionale;
- de la coopération avec les organisations internationales;
- de la collaboration avec les organisations non gouvernementales de développement agréées au sens de l'article 7.

Ce financement peut inclure des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique, y compris des frais en relation avec le recrutement d'agents de la coopération et de coopérants ainsi que la formation de boursiers et de stagiaires.

**Art. 3.** Le Fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement, ci-après dénommé „le ministre“.

**Art. 4.** (Loi du 9 mai 2012) Sauf décision motivée du Gouvernement en conseil et sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le Fonds peut intervenir en faveur des populations des pays en développement

1) dans les secteurs suivants:

- l'action sociale, y compris la santé, l'habitat, l'éducation et la formation professionnelle;
- l'agriculture et la sécurité alimentaire;
- l'eau et l'assainissement;
- la coopération économique, financière et industrielle;
- la coopération dans le domaine de l'environnement;
- la coopération culturelle et scientifique;
- l'éducation au développement.

2) selon les approches transversales suivantes:

- la promotion des droits de l'homme;
- le renforcement de la bonne gouvernance, y inclus la démocratie participative;
- la dimension de genre;
- le développement local intégré.

Le Fonds peut servir au financement de programmes pluriannuels à négocier avec les pays partenaires ou des acteurs de coopération au développement spécialisés, par des aides directes, par le financement ou le cofinancement de programmes ou des projets d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux.“

Le financement des interventions peut se faire par des contributions ou subventions financières, en capital ou en nature, à accorder à des programmes ou projets.

Le financement des interventions peut se faire, sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant dans ses attributions les finances, par des bonifications d'intérêts ou des crédits à accorder à des programmes ou projets.

**Art. 5.** Le Fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

(Loi du 9 mai 2012)

**Art. 6.** Le ministre présente chaque année à la Chambre des Députés un rapport sur le fonctionnement et les activités du Fonds, ainsi qu'un décompte spécifiant toutes les recettes et l'attribution des

dépenses par pays et par grands types d'intervention sectorielle. Le rapport est complété par les autres interventions de l'administration publique en matière de coopération au développement, afin de donner à la Chambre des Députés une vue d'ensemble sur les activités du Gouvernement dans le cadre de l'aide publique luxembourgeoise au développement. Il fait également état des travaux du comité inter-ministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, notamment pour ce qui est de la cohérence des politiques pour le développement.

### TITRE III

#### **De la coopération avec les organisations non gouvernementales de développement**

##### **Chapitre 1. – De l'agrément**

(Loi du 9 mai 2012)

**Art. 7.** Sont agréées comme organisations non gouvernementales de développement, les associations sans but lucratif ou les fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, qui ont pour objet social notamment la coopération au développement.

L'agrément est accordé par le ministre sur base de critères à fixer par règlement grand-ducal.

L'agrément est accordé pour la durée de deux ans et peut être renouvelé. Il peut être retiré dans les cas prévus par règlement grand-ducal.

##### **Chapitre 2. – Du cofinancement**

**Art. 8.** A charge du Fonds et aux conditions déterminées par la présente loi, le ministre peut accorder aux organisations non gouvernementales qu'il a agréées, des subventions, sous forme de cofinancements, destinées à ~~des programmes ou projets~~ **à des projets** de coopération qu'elles exécutent au bénéfice des pays en développement.

Le cofinancement est une subvention destinée à ~~un programme ou projet de coopération~~ **à un projet de développement** précis.

**Art. 9.** Pour pouvoir bénéficier d'un cofinancement, ~~les programmes ou projets~~ **les projets** doivent:

- 1° concerner un ou plusieurs pays en développement et viser le développement de ce ou de ces pays,
- 2° être présentés en détail quant au lieu, au secteur et à la population bénéficiaire, quant au but et aux objectifs recherchés, quant aux moyens à mettre en oeuvre, quant au financement et quant au calendrier d'exécution,
- 3° être gérés par des personnes suffisamment compétentes pour garantir une bonne exécution et une parfaite administration financière.

**Art. 10.** Au cas où ~~un programme ou un projet~~ **un projet** à retenir pour un cofinancement fait partie d'~~un programme ou projet~~ **un projet** plus vaste, celui-ci doit être présenté dans un descriptif renseignant notamment sur les bailleurs de fonds impliqués.

**Art. 11.** ~~Lorsqu'une organisation non gouvernementale agréée présente un programme ou projet, le ministre peut accorder à cette organisation, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, un cofinancement s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de trois cents pour cent de l'apport financier investi par cette organisation dans le programme ou projet.~~

**„Lorsqu'une organisation non gouvernementale de développement agréée présente un projet pour cofinancement, le ministre peut accorder, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, un taux de cofinancement de maximum 80 pour cent de la part luxembourgeoise de ce projet. La part luxembourgeoise est définie par la somme de l'apport financier apporté par le Ministère et de l'apport financier apporté par l'organisation non gouvernementale de développement agréée.“**

(Loi du 9 mai 2012)

**Art. 12.** Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'article précédent, plusieurs seuils d'intervention du cofinancement peuvent être déterminés suivant un ensemble de critères à fixer par règlement

grand-ducal. Un plafond financier annuel maximal pour un cofinancement à accorder à un programme ou projet peut également y être prévu.

„Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'article 11, les taux de cofinancement suivants sont appliqués:

1. Un taux de cofinancement de 80 pour cent est fixé pour tout projet mis en oeuvre dans les pays les moins avancés, dénommés ci-après „PMA“, et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
2. Un taux de cofinancement de 60 pour cent est fixé pour tout projet mis en oeuvre dans des pays bénéficiaires d'Aide publique au développement, qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
3. Un taux de cofinancement de 80 pour cent est fixé pour tout projet mis en oeuvre dans des pays bénéficiaires d'Aide publique au développement qui ne sont pas énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui ciblent directement les droits de la personne.

Le projet ciblant les droits de la personne doit concerner:

Les mesures visant à soutenir les institutions et mécanismes spécialisés dans les droits de la personne opérant aux niveaux mondial, régional, national ou local, dans leur mission officielle de promotion et de protection des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels tels qu'ils sont définis dans les conventions et pactes internationaux; transposition dans la législation nationale des engagements internationaux concernant les droits de la personne; notification et suivi; dialogue sur les droits de la personne.

Défenseurs des droits de la personne et organisations non gouvernementales oeuvrant dans ce domaine; promotion des droits de la personne, défense active, mobilisation; activités de sensibilisation et éducation des citoyens aux droits de la personne.

Elaboration de programmes concernant les droits de la personne, ciblés sur des groupes particuliers, comme les enfants, les individus en situation de handicap, les migrants, les minorités ethniques, religieuses, linguistiques et sexuelles, les populations autochtones et celles qui sont victimes de discrimination de caste, les victimes de la traite d'êtres humains, les victimes de la torture.

La liste des pays partenaires de la coopération au développement luxembourgeoise est publiée dans le rapport au titre de la présente loi.

La liste des PMA est celle arrêtée par le Comité d'aide au développement, ci-après dénommé CAD, de l'OCDE sous la dénomination „Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD“.

**Art. 13.** L'apport de l'organisation non gouvernementale agréée peut inclure un financement provenant de ses propres ressources et de sources d'autres organisations non gouvernementales agréées et des bénéficiaires locaux, sans que l'apport de ces derniers puisse dépasser celui des organisations non gouvernementales agréées. Les ressources propres de l'organisation non gouvernementale et les sources d'autres organisations non gouvernementales doivent avoir été collectées au Luxembourg. Les conditions dans lesquelles un apport autre que financier de la part des bénéficiaires locaux peut être valorisé et mis en compte sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 14.** (...) (abrogé par loi du 9 mai 2012)

**Art. 15.** Chaque programme ou projet **projet** subventionné doit faire l'objet d'un rapport d'exécution après son achèvement. Le ministre peut demander la présentation d'un ou de plusieurs rapports intermédiaires au cours de l'exécution d'un programme ou projet **projet**.

### Chapitre 3. – Des subsides

**Art. 16.** A charge du budget de l'Etat, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un subside destiné à la soutenir dans le financement de programmes ou projets précis dans le domaine de la promotion de la coopération au développement ainsi que d'actions de sensibilisation de l'opinion publique.

(Loi du 9 mai 2012)

**Art. 17.** Les subsides sont octroyés sur base de critères à fixer par règlement grand-ducal.

**Art. 17bis.** A charge du Fonds, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un subside destiné à la soutenir dans le financement des frais administratifs engendrés par des activités en faveur des populations des pays en développement. Les critères applicables sont fixés par règlement grand-ducal.

#### **Chapitre 4. – De l'accord-cadre**

**Art. 18.** Le ministre peut conclure avec une organisation non gouvernementale agréée un accord-cadre de coopération. L'accord-cadre peut définir les modalités de coopération avec une organisation non gouvernementale dans une perspective pluriannuelle. Il peut contenir des arrangements au sujet du cofinancement et des subsides.

(Loi du 9 mai 2012)

Au titre de l'accord-cadre et par dérogation à l'article 11, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un cofinancement s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de quatre cents pour cent de l'apport investi par cette organisation dans un programme.

**„Au titre de l'accord-cadre, le ministre peut accorder, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, un taux de cofinancement de maximum 80 pour cent de la part luxembourgeoise aux différentes actions qui composent l'accord-cadre. La part luxembourgeoise est définie par la somme de l'apport financier apporté par le Ministère et de l'apport financier apporté par l'organisation non gouvernementale de développement agréée.“**

(Loi du 9 mai 2012)

**Art. 19.** Les critères applicables à la conclusion d'un accord-cadre sont fixés par règlement grand-ducal.

**„Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'alinéa 2 de l'article 18, les taux de cofinancement suivants sont appliqués aux différentes actions qui composent l'accord-cadre:**

- 1. Un taux de cofinancement de 80 pour cent est fixé pour toute action de l'accord-cadre mise en oeuvre dans les PMA, et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.**
- 2. Un taux de cofinancement de 60 pour cent est fixé pour toute action de l'accord-cadre mise en oeuvre dans des pays bénéficiaires d'Aide publique au développement qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.**
- 3. Un taux de cofinancement de 80 pour cent est fixé pour tout programme ou projet mis en oeuvre dans des pays bénéficiaires d'Aide publique au développement qui ne sont pas énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui ciblent directement les droits de la personne.**

L'action de l'accord-cadre ciblant les droits de la personne doit concerner les droits de la personne tels que visés à l'article 12, alinéa 2 de la présente loi.

La liste des pays partenaires de la coopération au développement luxembourgeoise est publiée dans le rapport au titre de la présente loi.

La liste des PMA est celle arrêtée par le CAD de l'OCDE sous la dénomination „Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD“.

#### TITRE IV.

##### **Des agents de la coopération et de coopérants**

**Art. 20.** Toute personne qui entend, sans but lucratif, apporter son aide à la population d'un pays en développement bénéficiant d'un programme ou d'un projet de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées, de l'Union européenne, du Gouvernement luxembourgeois ou d'une organisation non gouvernementale agréée, peut se voir admettre au statut d'agent de la coopération ou de coopérant selon les dispositions qui suivent.

## **Chapitre 1. – Des agents de la coopération**

### *Section 1. – Des agents issus du secteur public*

**Art. 21.** Peut être agréé comme agent de la coopération, le candidat qui remplit les conditions suivantes, en dehors de celles prévues à l'article 20:

- 1° être fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat;
- 2° avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre du ressort dont il relève;
- 3° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;
- 4° collaborer à la mise en oeuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations des pays en développement et dont la réalisation incombe au Gouvernement luxembourgeois, aux Gouvernements des pays en développement liés au Gouvernement luxembourgeois dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral, à une institution internationale ou supranationale dont le Luxembourg est membre;
- 5° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche;
- 6° s'engager pour une durée minimum d'une année, y non compris le temps de formation spécifique, dont la prise en charge par l'Etat ne peut toutefois pas dépasser la durée de trois mois. Dans certains cas exceptionnels, le ministre peut réduire cette durée minimum d'une année sans que celle-ci ne puisse toutefois être inférieure à six mois, y non compris le temps de formation spécifique. Le ministre détermine la nature et les modalités de la formation spécifique.

**Art. 22.** L'agent de la coopération agréé se voit de plein droit appliquer celui des régimes correspondant à sa situation statutaire prévus aux articles 24 à 27.

L'agent de la coopération agréé obtient un congé spécial pour la durée de sa mission de coopération au développement avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire, suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

A l'expiration du congé spécial, l'agent de la coopération est réintégré dans son service d'origine avec le rang et le grade atteint par ses collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.

A défaut d'emploi, l'intéressé est nommé à un emploi „hors cadre“ par dépassement des effectifs. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

### *Section 2. – Des agents autres que ceux issus du secteur public*

**Art. 23.** Peut être agréé comme agent de la coopération pour la durée de sa mission de coopération, le candidat autre que celui issu du secteur public visé à l'article 21 qui remplit les conditions suivantes, en dehors de celles prévues à l'article 20:

- 1° être majeur;
- 2° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;
- 3° collaborer à la mise en oeuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations des pays en développement et dont la réalisation incombe au Gouvernement luxembourgeois, aux Gouvernements des pays en développement liés au Gouvernement luxembourgeois dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral ou à une institution internationale ou supranationale dont le Luxembourg est membre;
- 4° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche;
- 5° s'engager pour une durée minimum d'une année, y non compris le temps de formation spécifique, dont la prise en charge par l'Etat ne peut toutefois pas dépasser la durée de trois mois. Dans certains cas exceptionnels, le ministre peut réduire cette durée minimum d'une année sans que celle-ci ne puisse toutefois être inférieure à six mois, y non compris le temps de formation spécifique. Le ministre détermine la nature et les modalités de la formation spécifique.

Sous réserve des dispositions qui suivent, cet agent de la coopération est soumis au régime de la sécurité sociale soit des employés privés, soit des ouvriers, suivant que son occupation est principalement intellectuelle ou manuelle.

Il a droit à une rémunération fixée de cas en cas par le ministre sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

En vue de la fixation de cette rémunération il est tenu compte notamment de celle que l'agent a touchée dans la profession dont il a abandonné l'exercice, ainsi que du niveau de rémunération accordée pour une activité similaire exercée au service de l'Etat.

Sont applicables à cet agent de la coopération les dispositions des articles 24 à 27.

L'exécution d'une mission de coopération au développement ne confère pas à celui qui en a été chargé le droit à un engagement ultérieur au service de l'Etat. Lorsqu'un ancien agent de la coopération entre au service permanent de l'Etat après avoir accompli de façon satisfaisante sa mission de coopération, il est tenu compte du temps passé dans la coopération pour la bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial et pour la computation du temps de service en vue de la pension.

### *Section 3. – Dispositions communes*

**Art. 24.** L'agrément est donné par le ministre sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

Les conditions et modalités de l'agrément peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Outre leur traitement, indemnité ou salaire, il est alloué à l'agent de la coopération une indemnité de séjour fixée de cas en cas par arrêté du ministre, sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

A l'exception de l'indemnité de séjour, les rémunérations et émoluments touchés par l'agent de la coopération sont soumis aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires.

L'Etat prend à charge les frais du voyage aller et retour entre le Luxembourg et le pays où l'agent de la coopération est appelé à exercer son activité ainsi que les frais relatifs au déménagement.

L'agent de la coopération a droit à un voyage aller et retour aux frais de l'Etat pour chaque période d'un an accompli passé dans la coopération.

(Loi du 9 juillet 2004)

Il peut être autorisé par le ministre à se faire accompagner de son conjoint ou de son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et de ses enfants.

Dans ce cas, les frais de voyage du conjoint ou du partenaire, et des enfants pour lesquels les parents touchent des allocations familiales, sont pris en charge par l'Etat et ce tant pour les voyages visés à l'alinéa 5 qu'à l'alinéa 6.

**Art. 25.** L'Etat assume la différence entre le montant des frais pour soins médicaux effectivement exposés par l'agent de la coopération pendant sa mission et les tarifs applicables par les caisses de maladie, déduction faite de la participation éventuellement à charge de l'assuré en vertu des lois, règlements ou statuts. La part différentielle à charge de l'Etat est remboursée par celui-ci aux caisses qui en font l'avance. Les prestations accordées à titre gratuit par l'intermédiaire d'un service de santé ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger lors d'une mission de coopération sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg.

L'agent employé ou ouvrier de l'Etat jouit durant la maladie de l'intégralité de sa rémunération, sans que ce droit puisse dépasser la durée prévue à l'article 14 du code des assurances sociales pour les indemnités pécuniaires de maladie.

Pendant la durée du congé légal de maternité, l'employeur leur fait, à charge de remboursement par les caisses de maladie, l'avance des indemnités pécuniaires de maternité. Les périodes accomplies à l'étranger en tant qu'agent de la coopération sont prises en compte pour le stage prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant:

- création d'un fonds pour l'emploi
- réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

**Art. 26.** Les rémunérations, indemnités et autres prestations à charge de l'Etat, du Fonds de la Coopération au Développement ou d'un organisme de sécurité sociale prévues par la présente loi sont déduites du montant des rémunérations, indemnités et autres prestations de même nature versées directement à l'agent de la coopération par un Etat étranger ou par une institution internationale ou supranationale.

**Art. 27.** L'agent de la coopération est placé sous l'autorité du ministre. Dans l'exercice de sa mission de coopération il est tenu aux devoirs résultant du statut des fonctionnaires.

Il exécute ses missions avec dévouement et intégrité et met en oeuvre les instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

Il s'abstient de toute intervention dans les affaires politiques des pays où il exécute sa mission de coopération.

Il ne peut accepter ni directement, ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le présent statut.

Il ne peut collaborer, en dehors des nécessités inhérentes à l'exécution de sa mission, d'une manière quelconque, même à titre gratuit, avec des entreprises qui poursuivent un but lucratif, ou à la réalisation d'affaires menées dans un but de profit.

L'agent de la coopération qui enfreint les dispositions qui précèdent peut être révoqué par le ministre, sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi. La révocation entraîne la perte de tous les avantages attachés à son statut, à l'exception du droit au rapatriement.

Contre les décisions prononçant la révocation un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat, comité du contentieux, qui statue comme juge du fond et en dernière instance.

La révocation prévue au présent article ne préjudicie pas d'autres recours à l'égard de l'agent de la coopération, notamment ceux prévus dans le cadre du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

## **Chapitre 2. – Des coopérants**

**Art. 28.** Peut être agréé comme coopérant, le candidat qui remplit, en dehors de celles prévues à l'article 20, les conditions suivantes:

- 1° être majeur;
- 2° être ressortissant d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques;
- 3° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;
- 4° collaborer à la mise en oeuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations des pays en développement et dont la réalisation incombe à une organisation non gouvernementale;
- 5° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche;
- 6° avoir conclu un contrat d'engagement pour une durée minimum de deux années avec une organisation non gouvernementale, y non compris le temps de formation spécifique, dont la prise en charge par l'Etat ne peut toutefois pas dépasser la durée de trois mois. Dans certains cas exceptionnels, le ministre peut réduire cette durée minimum de deux années sans que celle-ci ne puisse toutefois être inférieure à six mois, y non compris le temps de formation spécifique;
- 7° bénéficier d'une rémunération permettant des conditions de vie adéquates d'un point de vue physique et sanitaire.

**Art. 29.** L'agrément est donné par le ministre, sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

L'agrément a la même durée que le contrat de travail du coopérant avec l'organisation non gouvernementale, sans cependant pouvoir dépasser trois années. L'agrément est renouvelable. Les dispositions

des articles 7 et 8 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne sont pas applicables au contrat de travail qui lie le coopérant à l'organisation non gouvernementale pour la durée de la mission de coopération.

Le coopérant agréé jouit de plein droit des avantages prévus aux articles 30 à 32.

Les conditions et modalités de l'agrément peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 30.** L'Etat prend à charge les frais du voyage aller et retour entre le Luxembourg et le pays où le coopérant est appelé à exercer son activité ainsi que les frais relatifs au déménagement. Le coopérant a droit à un voyage aller et retour aux frais de l'Etat pour chaque période d'un an accompli passé dans la coopération.

(Loi du 9 juillet 2004)

Sur demande de l'organisation non gouvernementale qui a engagé le coopérant, il peut être autorisé à se faire accompagner de son conjoint ou de son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et de ses enfants. Dans ce cas, les frais de voyage du conjoint ou du partenaire, et des enfants pour lesquels les parents touchent des allocations familiales, sont pris en charge par l'Etat et ce tant pour les voyages visés à l'alinéa 1 qu'à l'alinéa 2.

Les frais de voyage sont payés par l'intermédiaire de l'organisation non gouvernementale qui a engagé le coopérant.

Sur présentation des pièces justificatives, l'Etat rembourse à l'organisation non gouvernementale les frais en question.

(Loi du 9 mai 2012)

La part patronale des cotisations de sécurité sociale dues pour la durée de la mission de coopération est à charge de l'Etat. Elle est payée au centre commun de la sécurité sociale par l'organisation non gouvernementale et remboursée à celle-ci par l'Etat sur présentation des pièces justificatives.

Nonobstant les dispositions de l'article 28, 7°, est prise en compte pour la détermination des cotisations et des prestations, une rémunération de référence déterminée dans les limites par le ministre, sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, des minima et maxima cotisables en tenant compte des éléments d'appréciation comme la rémunération que l'agent a touchée dans la profession dont il a abandonné l'exercice et le niveau de rémunération accordée pour une activité similaire exercée au service de l'Etat.

Sont applicables au coopérant les dispositions de l'article 25, à l'exception de l'alinéa 3.

En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, le coopérant bénéficie de la conservation de la rémunération au moins pendant le mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents.

L'Etat paie au coopérant une prime de réinstallation due une fois le contrat de travail accompli. Cette prime d'un montant de „99,16 euros“ mise en compte pour chaque mois de présence dans les pays en développement correspond à l'indice cent du coût de la vie raccordé à la base de 1948. Elle varie avec cet indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat. Elle est majorée des intérêts légaux. Le coopérant peut demander le paiement de cette prime après chaque année complète passée dans la coopération.

A l'exception de la prime de réinstallation, les rémunérations et émoluments touchés par le coopérant sont soumis aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires.

L'article 26 est applicable par analogie aux coopérants.

**Art. 31.** L'agrément n'entraîne pas la création d'un lien contractuel entre l'Etat et le coopérant. Le fait d'avoir passé une période de temps dans la coopération ne donne aucun droit à un emploi permanent au service de l'Etat luxembourgeois. Toutefois si un coopérant entre de manière permanente au service de l'Etat, il est tenu compte du temps passé dans la coopération pour la bonification de l'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial et pour la computation du temps de service en vue de la pension.

**Art. 32.** Le coopérant exécute sa mission avec dévouement et intégrité et met en oeuvre les instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

Il s'abstient de toute intervention dans les affaires politiques des pays où il exécute sa mission de coopération.

Le coopérant ne peut accepter ni directement, ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le statut défini par la présente loi.

Il ne peut collaborer, en dehors des nécessités inhérentes à l'exécution de sa mission, d'une manière quelconque, même à titre gratuit, avec les entreprises qui poursuivent un but lucratif, ou à la réalisation d'affaires menées dans un but de profit.

Le coopérant qui enfreint les dispositions qui précèdent peut être révoqué par le ministre, sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi. La révocation entraîne la perte de tous les avantages attachés à son statut, à l'exception du droit de rapatriement.

Contre les décisions prononçant la révocation de l'agrément, un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat, comité du contentieux, qui statue comme juge du fond et en dernière instance.

### **Chapitre 3. – Cas d'applications particuliers du statut de coopérant**

**Art. 33.** Après avoir pris l'avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le ministre peut accorder tout ou partie des avantages créés en faveur des coopérants, notamment en matière de sécurité sociale, aux ministres d'un culte, ainsi qu'aux membres d'ordres ou de congrégations religieux, de nationalité luxembourgeoise. Ils doivent remplir les conditions suivantes:

- 1° être majeur;
- 2° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;
- 3° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche.

**Art. 34.** Après avoir pris l'avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le ministre peut accorder les avantages en matière de sécurité sociale créés en faveur des coopérants aux experts et représentants des organisations non gouvernementales agréées participant à des projets de coopération au développement dans un pays en développement pendant une durée minimale de sept jours. Ils doivent remplir les conditions suivantes:

- 1° être majeur;
- 2° être ressortissant d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques;
- 3° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;
- 4° collaborer à la mise en oeuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations de pays en développement et dont la réalisation incombe à une organisation non gouvernementale agréée;
- 5° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche.

**Art. 35.** Peuvent encore être assimilés à des coopérants aux fins de l'affiliation à la sécurité sociale par décision du ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement, sur avis du comité interministériel pour la coopération au développement:

- 1° les personnes en services d'une société commerciale de droit luxembourgeois qui, pour le compte du Gouvernement luxembourgeois, exécutent des programmes ou projets de développement en faveur des populations en développement;
- 2° les membres d'„organisations non gouvernementales agréées“<sup>1</sup>, non autrement couvertes par la présente loi, qui participent à des missions humanitaires dans des pays en développement dans l'intérêt de la population de ces pays.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles d'autres droits et obligations prévues par la présente loi sont étendus aux personnes visées par le présent article.

## TITRE V.

**Du congé coopération au développement****Chapitre 1. – Bénéficiaires et objectifs**

**Art. 36.** Il est institué un congé spécial dit „congé de la coopération au développement“ dans l'intérêt des experts et des représentants des organisations non gouvernementales, remplissant les conditions définies à l'article 34, s'ils exercent une autre activité professionnelle, salariée ou non salariée.

**Art. 37.** Le congé de la coopération au développement a pour but de permettre aux intéressés visés à l'article 36 de participer à des programmes et projets au bénéfice des populations des pays en développement tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

**Chapitre 2. – Durée**

**Art. 38.** La durée du congé de la coopération au développement ne peut pas dépasser six jours par an et par bénéficiaire. Ce congé peut être fractionné suivant les besoins.

**Art. 39.** La durée du congé de la coopération au développement ne peut être imputée sur le congé annuel payé fixé par la loi ou par une convention spéciale.

**Chapitre 3. – Conditions d'octroi**

**Art. 40.** L'octroi du congé de la coopération au développement aux experts et des représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité professionnelle salariée est subordonné aux conditions suivantes:

- 1° l'intéressé doit pouvoir justifier d'au moins un an de service auprès du même employeur;
- 2° sauf accord de la part de l'employeur, le congé de la coopération au développement ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce cumul entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû;
- 3° l'octroi du congé de la coopération au développement sollicité peut être refusé si l'absence du salarié risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

**Chapitre 4. – Maintien des droits**

**Art. 41.** La durée du congé de la coopération au développement est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé de la coopération au développement, les dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

**Chapitre 5. – Détermination des indemnités et modalités de paiement**

**Art. 42.** Les experts et les représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité non salariée peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire, dont la base de calcul est fixée par le règlement d'application.

**Art. 43.** Les experts et les représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité salariée relevant du secteur privé peuvent bénéficier d'une indemnité compensatoire.

**Art. 44.** L'indemnité forfaitaire ou compensatoire est égale au salaire journalier moyen tel qu'il est défini par la législation en vigueur portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, sans que le montant de cette indemnité puisse dépasser quatre cents pour cent du salaire social minimum journalier pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. L'employeur avance l'indemnité laquelle lui sera remboursée par l'Etat.

**Art. 45.** Les dépenses occasionnées par le congé de la coopération au développement sont à charge du budget de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

**Art. 46.** Les experts et des représentants des organisations non gouvernementales employés dans le secteur public continuent, pendant la durée du congé de la coopération au développement, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de secteur public l'Etat, les communes ou les syndicats de communes, les établissements publics et les services publics qui leur sont subordonnés.

#### **Chapitre 6. – Compétence**

**Art. 47.** Le congé de la coopération au développement ainsi que les indemnités visées aux articles 42 et 43 de la présente loi sont accordés par le ministre sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

#### **Chapitre 7. – Sanctions**

**Art. 48.** Les infractions aux dispositions des articles 36 à 47 de la présente loi et à son règlement d'exécution sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros.

#### **Chapitre 8. – Exécution**

**Art. 49.** Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'exécution du congé de la coopération au développement.

### TITRE VI

#### **Du comité interministériel**

(Loi du 9 mai 2012)

**Art. 50.** Il est institué un comité interministériel pour la coopération au développement. Il donne son avis sur les grandes orientations de la politique de coopération au développement, sur la cohérence des politiques pour le développement ainsi que sur les matières indiquées par la présente loi. La composition et le fonctionnement de ce comité interministériel sont fixés par règlement grand-ducal.

### TITRE VII

#### **Des dispositions fiscales relatives aux dons alloués aux organisations non gouvernementales**

**Art. 51.** Les dons en espèces alloués aux organisations non gouvernementales, agréées au sens de l'article 7 de la présente loi, sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

**Art. 52.** La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

- a) à l'article 112 les termes „au Fonds d'aide au développement“ sont remplacés par les termes „aux organisations non gouvernementales agréées au sens de l'article 7 de la loi sur la coopération au développement“;
- b) à l'article 150 les termes „et au Fonds d'aide au développement“ sont supprimés.

**Art. 53.** Lorsqu'une personne a fait un don en espèces au profit d'une organisation non gouvernementale agréée dans l'année précédant son décès, ce don n'est pas considéré comme faisant partie de la succession de cette personne, même si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations. Il en est de même des sommes ou valeurs que les organisations non gouver-

nementales agréées sont appelées à recevoir à titre de legs en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à leur profit.

**Art. 54.** Les dispositions finales prévues au Titre VII s'appliquent à partir de l'année d'imposition en cours.

## TITRE VIII

### Dispositions additionnelles et finales

**Art. 55.** L'alinéa 1 de l'article 15 du code des assurances sociales prend la teneur suivante:

„L'indemnité pécuniaire n'est accordée qu'aux personnes âgées de moins de soixante-huit ans et assurées en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, numéros 1) à 5) et 7).“

**Art. 56.** Sont abrogées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment:

- la loi du 17 décembre 1985 relative à la création d'un Fonds de la Coopération au Développement;
- la loi du 17 décembre 1985 relative aux subventions accordées par l'Etat aux programmes ou projets de coopération des organisations non gouvernementales luxembourgeoises;
- la loi du 25 avril 1989 remplaçant la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement;
- la loi du 17 décembre 1985 a) portant création d'un Fonds d'aide au développement b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l’action humanitaire</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>M. Frank Mertens</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-82359</b>
<b>Courriel:</b>	<b>frank.mertens@mae.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Transposition des mesures 29 et 30 du paquet d’avenir relatives aux taux de cofinancements des projets et programmes de cofinancement et d’accord-cadre soumis par les organisations non-gouvernementales (ONG), telles que retenues à l’issue des négociations entre le Ministère et le Cercle de coopération des ONG.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Date:</b>	<b>9.2.2017</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles: Cercle de coopération des ONG  
 Remarques/Observations: Des négociations ont eu lieu entre le Cercle de coopération des ONG et le Ministère, ayant abouti à un compromis
  
2. Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)  
 Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations: Il existe des Conditions générales régissant les relations contractuelles entre le Ministère et les ONG décrivant en détail l’ensemble des procédures entre le Ministère et les ONG
  
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

**Directive „services“**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

7143/01

N° 7143<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération  
au développement et l'action humanitaire**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(13.6.2017)

Par dépêche du 16 mars 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la loi sujette à modification intégrant les modifications proposées.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous avis fait suite et remplace le projet de loi du même nom, soumis au Conseil d'État en date du 12 octobre 2016 et avisé par ce dernier le 13 décembre 2016 (n° CE: 51.954). En effet, ainsi qu'il est indiqué dans la lettre de saisine, le Gouvernement a décidé, suite à l'avis susmentionné du Conseil d'État, de retirer le projet de loi y relatif et de le remplacer par le projet sous avis.

Le Conseil d'État note que l'exposé des motifs des deux projets est identique et il renvoie à cet égard aux considérations générales émises dans son avis précité du 13 décembre 2016 dans lesquelles il avait notamment insisté „à ce que les auteurs saisissent l'occasion de la révision de la loi précitée du 6 janvier 1996 afin de mettre en conformité avec l'article 32(3) de la Constitution, l'ensemble des dispositions qui prévoient des compétences réglementaires“. Il y reviendra dans l'examen des articles.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Articles 1<sup>er</sup> à 3*

Par les articles sous examen, les auteurs visent à rendre cohérente l'utilisation des termes „programmes“, „accord-cadre“ et „projet de développement“ en donnant suite à une observation du Conseil d'État émise dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du cofinancement et de l'accord-cadre, prévus au titre III de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire (n° CE: 51.953). Les articles 1<sup>er</sup> à 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Articles 4 et 5*

D'après le libellé que l'article 4 vise à introduire à l'article 11 de la loi précitée du 6 janvier 1996, „le ministre peut accorder [à une ou plusieurs ONGD<sup>1</sup>], dans les limites des moyens budgétaires dis-

<sup>1</sup> Organisation non gouvernementale de développement.

ponibles, un taux de cofinancement de maximum 80 pour cent de la part luxembourgeoise“ du projet. Ce taux maximal est fixé de façon précise pour trois types de projets par les dispositions du nouvel article 12 de la même loi, tel qu’il est modifié par l’article 5 du projet sous examen. Les auteurs répondent de cette façon à une opposition formelle que le Conseil d’État avait formulée à l’égard du projet de loi initial. Or, étant donné que le nouvel article 12 précise l’application de trois taux de cofinancement distincts pour trois types de projets, il n’est plus nécessaire de prévoir à l’article 4 un „maximum“ pour le taux de cofinancement et il suffit d’énumérer les trois taux ainsi que leurs conditions d’application.

Le Conseil d’État note que les auteurs, par la modification de l’article 12 en question, suppriment le libellé pouvant fournir une base légale au projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de cofinancement et de l’accord-cadre, prévus au titre III de la loi précitée du 6 janvier 1996. Pour cette raison, le Conseil d’État reprend, dans sa proposition de texte, ci-dessous, les dispositions des articles susmentionnés.

Le libellé proposé par l’article 4 précise en outre ce qu’il faut entendre par „la part luxembourgeoise“ en indiquant qu’il s’agit de „la somme de l’apport financier apporté par le ministère et de l’apport financier apporté par l’organisation non gouvernementale de développement agréée“. Or, l’article 13 de la loi précitée du 6 janvier 1996 indique que l’apport de l’ONGD agréée peut inclure également un apport des bénéficiaires locaux autre que financier et dont les conditions de valorisation sont fixées par règlement grand-ducal. Cette valorisation est rendue possible afin de permettre l’apport et la prise en compte dans le budget d’un projet de développement de biens immobiliers, notamment de terrains qui sont dans la possession d’une ONGD locale<sup>2</sup>. Le libellé proposé dans l’article sous avis est, par conséquent, contraire au principe de la sécurité juridique, en ce sens qu’il est en contradiction avec celui de l’article 13 précité, raison pour laquelle le Conseil d’État doit s’y opposer formellement.

Au libellé proposé par l’article 5, le Conseil d’État demande de supprimer les termes „Sans dépasser le seuil d’intervention prévu à l’article 11,“ pour être superfétatoires.

Au point 2, les auteurs mentionnent „des pays bénéficiaires d’aide publique au développement“ sans définir pour autant de façon positive de quels pays il s’agit. Le Conseil d’État comprend qu’il y est fait référence à la „Liste des bénéficiaires de l’APD<sup>3</sup> établie par le CAD<sup>4</sup>“ et demande, par conséquent, d’inclure cette précision dans la dernière phrase de l’article sous examen. Le Conseil d’État rappelle en outre l’observation qu’il avait déjà faite dans son avis n° CE: 51.953 du 13 décembre 2016<sup>5</sup> à l’égard de l’article 10 du projet y avisé quant au caractère contraignant de normes internationales qui n’ont pas fait l’objet d’une publication en bonne et due forme, conformément aux exigences de l’article 112 de la Constitution et de leur applicabilité aux administrés. Le Conseil d’État demande en conséquence de prévoir une obligation pour le ministre de publier par voie d’arrêté ministériel les listes mentionnées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

À l’alinéa 2, le Conseil d’État note que la liste des thématiques relevant des projets ciblant les droits de la personne est reprise de façon exhaustive de la description du code-projet SNPC 15160 du CAD de l’OCDE<sup>6</sup>. Or, cette liste, dans sa version actuelle, indique que pour les déclarations faites à partir de 2017 il y a lieu d’utiliser le code 15180 pour les activités visant l’élimination de la violence à l’égard des femmes et des filles. Le Conseil d’État est dès lors à se demander s’il n’y a pas lieu de reprendre les femmes et filles, victimes de violence sexuelle, plus particulièrement parmi les groupes visés au dernier point de la liste des thématiques afin de préserver la compréhension initiale des droits de la personne selon le code 15160.

En outre, tel que le texte est libellé, il est entendu que „le projet ciblant les droits de la personne“ devrait concerner l’ensemble des points repris dans la liste des thématiques. Il y a lieu de préciser qu’il

2 Les conditions de la valorisation sont par ailleurs précisées à l’article 10 du projet de règlement déterminant les modalités de cofinancement et de l’accord-cadre, prévus au titre III de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l’action humanitaire (voir dossier n° CE: 52.176).

3 Aide publique au développement.

4 Comité d’aide au développement.

5 Avis n° CE: 51.953 du 13 décembre 2016 portant sur le Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de cofinancement et de l’accord-cadre, prévus au titre III de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l’action humanitaire.

6 Les codes-projets du CAD font partie d’un outil de l’OCDE pour la classification statistique des apports des donateurs de l’aide publique au développement permettant d’identifier les secteurs spécifiques de l’économie ou de la structure sociale du pays bénéficiaire dont l’aide est destinée à favoriser le développement.

suffit que le projet touche à une de ces thématiques. Le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa sous avis.

Finalement, le Conseil d'État propose encore de reprendre dans un seul article les dispositions des articles 11 et 12 de la loi précitée du 6 janvier 1996, d'introduire les modalités relatives au contrôle des comptes dans un nouvel article 12 et de libeller les articles 4 et 5 du projet sous avis de la façon suivante:

„**Art. 4.** L'article 11 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 11.** (1) Le ministre peut accorder, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, à une ou plusieurs organisations non gouvernementales de développement agréées qui en font la demande, un cofinancement de la part luxembourgeoise pour un projet de développement. La contribution financière annuelle de l'État ne peut pas dépasser la somme de 300.000 euros par projet.

La durée prévisionnelle d'un projet introduit sous cofinancement doit être comprise entre une et trois années.

(2) Les taux de cofinancement applicables sont les suivants:

- a. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour tout projet mis en œuvre dans les pays les moins avancés, dénommés ci-après „PMA“, et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
- b. Un taux de cofinancement de 60 pour cent de la part luxembourgeoise pour tout projet mis en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement, qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
- c. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour tout projet mis en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement qui ne sont pas énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui ciblent directement les droits de la personne.

(3) La part luxembourgeoise pour un projet de développement est définie par la somme de l'apport financier du ministère et de l'apport de l'organisation non gouvernementale de développement agréée, conformément aux dispositions de l'article 13.

(4) La liste des pays bénéficiaires d'aide publique au développement, dont la liste des PMA est celle arrêtée par le Comité d'aide au développement, ci-après dénommé CAD, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, sous la dénomination „Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD“.

Cette liste, ainsi que la liste des pays partenaires de la coopération au développement luxembourgeoise sont publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg par arrêté du ministre.

(5) Le projet ciblant les droits de la personne doit concerner au moins un des domaines suivants:

1° Les mesures visant à soutenir

- a) les institutions et mécanismes spécialisés dans les droits de la personne opérant aux niveaux mondial, régional, national ou local, dans leur mission officielle de promotion et de protection des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels tels qu'ils sont définis dans les conventions et pactes internationaux;
- b) la transposition dans la législation nationale des engagements internationaux concernant les droits de la personne;
- c) la notification et suivi ainsi que le dialogue sur les droits de la personne.

2° Les défenseurs des droits de la personne et les organisations non gouvernementales œuvrant dans les domaines de:

- a) la promotion des droits de la personne;
- b) la défense active;
- c) la mobilisation;

d) les activités de sensibilisation et d'éducation des citoyens aux droits de la personne.

3° L'élaboration de programmes concernant les droits de la personne, ciblés sur des groupes particuliers, comme les enfants, les individus en situation de handicap, les migrants, les femmes et filles, victimes de toutes les formes de violence basée sur le genre, les minorités ethniques, religieuses, linguistiques et sexuelles, les populations autochtones et celles qui sont victimes de discrimination de caste, les victimes de la traite d'êtres humains, les victimes de la torture.“

**Art. 5.** L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 12.** Toute organisation non gouvernementale de développement agréée jouissant d'un cofinancement annuel égal ou supérieur à 100.000 euros est tenue de soumettre ses comptes annuels à un contrôle conformément à la norme internationale relative aux missions d'examen limité.

Toute organisation non gouvernementale de développement agréée jouissant d'un cofinancement annuel égal ou supérieur à 500.000 euros est tenue de soumettre ses comptes annuels à un contrôle conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission de surveillance du secteur financier.

Le contrôle se fait par un réviseur d'entreprises agréé. À la suite de chaque contrôle, l'organisation non gouvernementale de développement agréée doit remettre dans un délai de XXX mois une copie du rapport au ministre.“ “

#### *Article 6*

Sans observation.

#### *Articles 7 à 8*

Les articles 7 et 8 sous revue modifient les articles 18 et 19 de la loi précitée du 6 janvier 1996 concernant le cofinancement des accords-cadres et introduisent les taux de cofinancement appliqués aux actions qui les composent.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 19 initial, texte qui n'est pas soumis à l'avis du Conseil d'État, est également appelé à fournir la base légale aux dispositions des articles 6 et 7 du projet de règlement grand-ducal précité. Le Conseil d'État tient cependant à attirer l'attention des auteurs du projet sur le fait que l'article 18 de la loi précitée du 6 janvier 1996 ne constitue actuellement plus une base légale suffisante compte tenu du libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il est issu de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, selon laquelle „les principes et les points essentiels“ restent domaines de la loi formelle.

Le Conseil d'État note encore que même si les ONGD évoluant sous le régime de l'accord-cadre sont appelées à recevoir des subsides publics pour un montant total plus important que celles évoluant sous le régime du cofinancement, elles ne sont soumises à aucune disposition légale ou réglementaire concernant le contrôle de leurs comptes annuels. Le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de revoir cette incohérence entre les deux régimes.

Afin de tenir compte des observations ci-avant, et en renvoyant à ses observations à l'égard des articles 4 et 5 du projet de loi sous avis, le Conseil d'État propose, tout en se référant aux articles 4 à 7 du projet de règlement grand-ducal précité, de libeller les articles sous examen de la façon suivante:

„**Art. 7.** L'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 18.** (1) Le ministre peut conclure avec une ou plusieurs organisations non gouvernementales agréées un accord-cadre de coopération.

L'accord-cadre est une convention négociée entre l'organisation non gouvernementale de développement agréée et le ministre en vue de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs actions de développement. Elle est conclue sur base d'une approche d'un programme pluriannuel qui doit comporter:

1. une stratégie en ce qui concerne le choix des pays et des secteurs d'intervention;
2. une stratégie de suivi, d'évaluation et de contrôle financier de l'accord-cadre;
3. des arrangements au sujet du cofinancement ou des subsides.

(2) Pour pouvoir entrer dans le bénéfice d'un accord-cadre, l'organisation non gouvernementale de développement agréée doit répondre aux conditions suivantes:

- a. L'organisation non gouvernementale de développement agréée doit être agréée d'une manière continue conformément aux termes de l'article 7 depuis une période qui ne peut être inférieure à cinq années révolues au moment du dépôt de la demande.
- b. L'organisation non gouvernementale de développement agréée doit avoir formulé et terminé de manière satisfaisante un minimum de six projets cofinancés par l'État aux termes de l'article 9 de cette loi. La part luxembourgeoise de l'ensemble de ces six projets ne doit pas avoir été inférieure à 600.000 euros.
- c. L'organisation non gouvernementale de développement agréée doit disposer en son sein des capacités et compétences nécessaires pour la gestion d'un accord-cadre et disposer des ressources financières propres suffisantes pour couvrir sa part de l'accord-cadre.

(3) La contribution financière annuelle de l'Etat dans un accord-cadre conclu avec une ou plusieurs organisations non gouvernementales de développement agréées ne peut pas dépasser 3 millions d'euros.

La durée d'un accord-cadre doit être comprise entre trois et cinq années.

(4) Les taux de cofinancement applicables sont les suivants:

- a. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour toute action relevant de l'accord-cadre mise en œuvre dans les PMA, et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
- b. Un taux de cofinancement de 60 pour cent de la part luxembourgeoise pour toute action relevant de l'accord-cadre mise en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement, qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
- c. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour toute action relevant de l'accord-cadre mise en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement qui ne sont pas énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui cible directement les droits de la personne tels que définis à l'article 11, paragraphe 5.

**Art. 8.** L'article 19 de la même loi est abrogé. " "

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

### *Observations générales*

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire, à titre d'exemple: „l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre c), deuxième phrase, de la loi [...]“ et non pas „la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 de la loi [...]“.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer „de la même loi“, en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro „1<sup>o</sup>“, „2<sup>o</sup>“, „3<sup>o</sup>“, ... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires

en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant „°“ (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

#### *Préambule*

Aux projets de loi, le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Il convient d'écrire „alinéa 1<sup>er</sup>“ et non pas „alinéa 1“.

#### *Article 4*

Il faut écrire „ministère“ avec une lettre „m“ minuscule.

#### *Article 5*

Il suffit d'écrire „publiée au rapport“, sans préciser „au titre de la présente loi“.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe „devoir“. Partant, à l'alinéa 2, il y a lieu d'omettre l'emploi du verbe „devoir“.

#### *Article 7*

Il faut écrire „ministère“ avec une lettre „m“ minuscule.

#### *Article 8*

À l'alinéa 2, il est superfétatoire de préciser qu'il s'agit „de la présente loi“.

Ainsi délibéré en séance plénière, 13 juin 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7143/02

**N° 7143<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération  
au développement et l'action humanitaire**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, DE LA DÉFENSE,  
DE LA COOPÉRATION ET DE L'IMMIGRATION**

(13.11.2017)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Nancy ARENDT, MM. Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Mme Cécile HEMMEN, MM. Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Claude WISELER, Membres.

\*

**I. PROCÉDURE LÉGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire en date du 23 mai 2017.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 13 juin 2017.

Au cours de sa réunion du 6 novembre 2017, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé son Président Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'État ont été examinés.

Lors de la réunion du 13 novembre 2017, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

\*

**II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES****Introduction**

La coopération au développement est devenue une composante essentielle de la politique étrangère du Luxembourg et de l'image de celle-ci au niveau international. L'effort quantitatif de la coopération luxembourgeoise est maintenu à 1% du revenu national brut (RNB), plaçant le Luxembourg au premier rang des pays pratiquant une solidarité forte au sein de la communauté internationale. Le Luxembourg montre ainsi qu'il assume sa part de responsabilité au niveau mondial.

Au fil des années, la politique de coopération au développement luxembourgeoise a connu une évolution substantielle aussi bien quantitativement que qualitativement. Cependant, il y a lieu de souligner que la volonté politique en matière d'aide publique au développement s'est toujours inscrite dans une logique de respect des engagements contractés au niveau international par le Luxembourg.

Alors que l'aide publique au développement passait en volume de 0,10% à 0,32% du produit national brut (PNB) entre 1981 et 1991, le gouvernement en conseil confirma le 31 juillet 1991 son objectif

d'atteindre en 1995 le taux de 0,35%. Lors du Sommet de la terre qui s'est tenu à Rio en juin 1992, le gouvernement affirma que le Luxembourg se fixait comme objectif d'arriver à 0,7% du PNB jusqu'en 2000. En 1994, le gouvernement confirma cet objectif et décida en 1999 d'augmenter cette aide en vue de se rapprocher de 1% en fin de législature. Le premier objectif fut atteint comme prévu et le second fut confirmé lors de la mise en place des deux nouveaux gouvernements successifs, et atteint pour la première fois en 2009. Depuis 2009, l'effort quantitatif de la coopération luxembourgeoise était maintenu par les gouvernements successifs à 1% du RNB, et ceci notamment à un moment où les tensions et les crises frappent un nombre important de personnes, y compris aux portes de l'Europe.

Le Luxembourg participe activement à l'ensemble des processus internationaux en matière de qualité et d'efficacité de l'aide publique au développement. Sa politique en la matière intègre pleinement comme lignes directrices aussi bien les anciens objectifs du Millénaire pour le développement que la Déclaration de Paris ou encore l'ancien Consensus européen pour le développement et se prépare à intégrer les 17 objectifs de développement durable.

La coopération luxembourgeoise, dont les stratégies et les plans d'action mis en place dans ses différents secteurs d'intervention sont régulièrement mis à jour, se soumet à intervalles réguliers à une évaluation par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE). Les recommandations faites dans ce cadre sont mises en œuvre dans la mesure de leur utilité dans l'amélioration continue de la politique luxembourgeoise en matière de coopération au développement.

### **La base légale de la coopération au développement**

La politique luxembourgeoise de la coopération au développement est régie par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire. Cette loi de base consacre à la coopération au développement luxembourgeoise l'objectif principal de la réduction et, à terme, de l'éradication de la pauvreté, à travers un développement économique, social et environnemental durable des pays en développement.

À travers cette loi, le législateur a regroupé en 1996 dans un même texte législatif l'ensemble de la législation en matière de coopération au développement et a réaffirmé et précisé les principes, les moyens et les instruments nécessaires à une politique de coopération au développement cohérente et efficace. La loi modifiée du 6 janvier 1996 a réglé le fonctionnement de la politique de coopération à travers le fonds de la coopération au développement, dont la mission est le financement public de la coopération dans les pays en développement, défini les relations avec les organisations non-gouvernementales (ONG), établi un comité interministériel pour aviser les grandes orientations de la politique de coopération au développement et introduit le congé „coopération au développement“ dans l'intérêt des experts et représentants des ONG.

Cette loi de base a été modifiée sur un seul point par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, afin de permettre aux agents de la coopération et aux coopérateurs de se faire accompagner non seulement par leur époux, mais aussi par leur partenaire.

Suite à des changements intervenus sur le plan européen et international, la loi du 9 mai 2012 modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement a adapté un nombre de dispositions et a notamment intégré l'action humanitaire qui constitue un volet non négligeable de la politique luxembourgeoise en matière d'aide publique au développement. Cette loi a également révisé le fonds de la coopération au développement, notamment en précisant la mission du fonds de „contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement“ afin d'éviter toute ambiguïté et d'y intégrer une composante hors pays en développement, comme des frais connexes qui peuvent survenir dans des pays développés.

L'aide publique au développement, dont la qualité et l'efficacité ont été renforcées au cours des années, prend actuellement quatre formes:

- La coopération bilatérale: elle concerne principalement les projets dits „de gouvernement à gouvernement“ soit une aide que le Luxembourg accorde directement à un programme géré en partenariat avec les autorités des pays en développement. Le Luxembourg concentre la majeure partie de son action en matière de coopération sur certains pays partenaires. La coopération avec ces pays se caractérise par un sens aigu du partenariat avec les autorités et les collectivités au travers de programmes pluriannuels de coopération (PIC).

- La coopération multilatérale: il s’agit en l’occurrence du financement ou du cofinancement par le Luxembourg d’un projet qui sera exécuté par une agence internationale.
- La coopération avec les ONG: L’importance donnée aux ONG agréées auprès du ministère compétent est une spécificité de l’aide au développement du Luxembourg. Les ONG agissent en complément des actions gouvernementales et constituent des relais importants dans la société.
- L’action humanitaire: l’action humanitaire, déployée en cas de catastrophes naturelles ou de crises créées par l’homme, n’a été formalisée qu’en 2012 comme faisant partie de l’aide publique au développement.

#### **Accord dans le cadre du pacte d’avenir de 2014**

Dans le but d’augmenter davantage l’efficacité de l’aide publique au développement, et à la suite des mesures annoncées dans le cadre du pacte d’avenir conclu par le gouvernement en 2014, un accord a été trouvé entre la Direction de la coopération au développement du Ministère des Affaires étrangères et européennes et le Cercle de coopération des ONG de développement au Luxembourg.

Les mesures du pacte d’avenir visent à cibler l’aide publique au développement vers les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise et les pays les moins avancés, en suivant les principes internationaux adoptés par tous les acteurs de la coopération au développement. Le budget global alloué aux organisations non-gouvernementales de développement (ONGD) restant constant, l’accord trouvé en définit une nouvelle répartition.

L’accord définit les seuils d’intervention des projets et programmes soumis par les ONGD de façon suivante:

- Un taux de cofinancement de 80% pour tout projet de cofinancement ou action d’un accord-cadre mis en œuvre dans les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise, respectivement les pays les moins avancés (actuellement 75%);
- Un taux de cofinancement de 60% dans tous les autres pays (actuellement 66,6%), avec l’importante exception des projets qui ciblent directement les droits de la personne qui sont cofinancés à 80%;
- Un taux de participation aux frais administratifs réels fixé à un maximum de 14% (au lieu de 15%).

L’accord prévoit ainsi des taux de cofinancement identiques pour les projets de cofinancement et les actions d’un accord-cadre, avec un seuil d’intervention à accorder par le Ministre ayant la Coopération et l’Action humanitaire dans ses attributions.

Un deuxième souci était celui de diminuer la participation aux frais administratifs. Cette mesure a été mise en œuvre avec l’entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 18 octobre 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les critères d’éligibilité à l’octroi des subsides au titre de l’article 17bis de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l’action humanitaire.

\*

### **III. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet principal d’adapter les taux de cofinancement tels que négociés entre la Direction de la coopération au développement du Ministère des Affaires étrangères et européennes et le Cercle de coopération des ONG de développement au Luxembourg.

À cette fin, il vise une réallocation du budget alloué aux ONGD dans l’enveloppe du fonds de la coopération au développement, principal outil financier au service de la coopération luxembourgeoise au développement, en modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l’action humanitaire.

Comme convenu, un taux de cofinancement identique à hauteur de 80% s’appliquera pour les projets de cofinancement et les actions des accords-cadres mises en œuvre dans les pays les moins avancés et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise, respectivement ciblant directement les droits de la personne tels que définis par le CAD. Tout autre instrument de cofinancement et d’accord-cadre pourra être accordé un taux de cofinancement de 60%.

Puisqu'il s'agit seulement d'une réallocation du budget, les modifications introduites par le projet de loi sous rubrique n'auront pas d'incidence sur l'engagement global du Luxembourg en matière d'aide publique au développement.

En outre, le projet de loi vise à rendre cohérente l'utilisation des termes „programmes“, „accord-cadre“ et „projet de développement“ à travers la loi modifiée du 6 janvier 1996.

\*

#### IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 13 juin 2017, le Conseil d'État rappelle tout d'abord l'historique du projet de loi qui remplace le projet de loi n° 7082 du 24 octobre 2016 qui a été avisé par le Conseil d'État le 13 décembre 2016. En effet, le gouvernement avait décidé, suite à l'avis susmentionné du Conseil d'État, de retirer le projet de loi initial et de le remplacer par le présent projet de loi, dans le souci de garder un texte lisible et compréhensif.

Le Conseil d'État réitère dans son présent avis sa demande de saisir l'occasion de la révision de la loi modifiée du 6 janvier 1996 afin de mettre en conformité avec l'article 32(3) de la Constitution l'ensemble des dispositions qui prévoient des compétences réglementaires.

La Haute Corporation se félicite que le taux maximal de cofinancement soit fixé de façon précise pour chaque type de projet dans le projet de loi sous rubrique afin de répondre à une opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée à l'égard du projet de loi initial.

Le Conseil d'État note cependant que la nouvelle définition de „la part luxembourgeoise“, définie comme étant „la somme de l'apport financier apporté par le ministère et de l'apport financier apporté par l'organisation non gouvernementale de développement agréée“ pose problème. Cette définition est contraire aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 6 janvier 1996, qui indique que l'apport de l'ONGD peut inclure un apport autre que financier (p.ex. des terrains ou biens immobiliers) et dont les conditions de valorisation sont fixées par règlement grand-ducal. Puisque le Conseil d'État considère le libellé proposé d'être contraire au principe de la sécurité juridique, il émet une opposition formelle et fait une proposition de texte alternative.

Dans sa proposition de texte concernant l'article 4, la Haute Corporation reprend en outre explicitement les femmes et filles, victimes de toutes les formes de violence basée sur le genre, parmi les groupes visés au dernier point de la liste des thématiques, et ceci afin de préserver la compréhension initiale des droits de la personne selon le code 15160 du CAD. La version actuelle de cette liste indique effectivement que pour les déclarations faites à partir de 2017, il y a lieu d'utiliser le code 15180 pour les activités visant l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Articles 1 à 3*

Ces articles visent à remplacer le terme „programme ou projet“ dans les articles 8 à 10 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire par le terme „projet“, afin d'éviter les confusions entre l'instrument du cofinancement soumis aux conditions du Chapitre 2 de la même loi modifiée. Le terme d'„action d'accord-cadre“ est réservé à l'instrument de l'accord-cadre soumis aux conditions du Chapitre 4 de la loi modifiée de 1996.

Les articles 1 à 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

##### *Articles 4 et 5*

En adoptant l'approche d'un taux de cofinancement appliqué à la part luxembourgeoise du budget, la présentation des calculs des taux de cofinancement est rendue plus compréhensible.

Le Conseil d'État fait remarquer qu'étant donné que le nouvel article 12 de la loi modifiée précise l'application de trois taux de cofinancement distincts pour trois types de projets, il n'est plus nécessaire de prévoir à l'article 4 un „maximum“ pour le taux de cofinancement. Selon le Conseil d'État, il suffit d'énumérer les trois taux ainsi que leurs conditions d'application.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que le libellé proposé par l'article 4, précisant ce qu'il faut entendre par „la part luxembourgeoise“, est en contradiction avec l'article 13 de la loi modifiée qui prévoit que l'apport de l'ONGD agréée peut également inclure un apport des bénéficiaires locaux autre que financier, dont par exemple des biens immobiliers. Le libellé proposé par l'article 4 serait, par conséquent, contraire au principe de la sécurité juridique. Le Conseil d'État émet une opposition formelle et propose un nouveau libellé.

La proposition de texte du Conseil d'État reprend, par ailleurs, le libellé de l'article 12 de la loi modifiée pouvant fournir une base légale au projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du cofinancement et de l'accord-cadre, les auteurs du texte ayant supprimé ce libellé par la modification de l'article 12 en question.

L'article 5 contient les dispositions du consensus trouvé entre le Ministère des Affaires étrangères et européennes et le comité de négociation mis en place par les organisations non gouvernementales membres du Cercle de coopération concernant la mise en œuvre des mesures 29 et 30 du paquet d'avenir relatives aux taux de cofinancement applicables aux projets de cofinancement.

Comme suggéré par le Conseil d'État dans son avis du 13 décembre 2016 sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de cofinancement et de l'accord-cadre, le descriptif des droits de la personne, tel que formulé par le code-objet SNPC 15160 du Comité d'aide au développement de l'OCDE, est repris de façon exhaustive. Le descriptif de ce code-objet est la base du consensus du paquet d'avenir entre le ministère et les ONGD.

Le libellé relatif à la liste des PMA a été modifié en s'alignant sur la proposition formulée par le Conseil d'État dans son avis du 13 décembre 2016 sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du cofinancement de l'accord-cadre.

Dans son avis du 13 juin 2017, le Conseil d'État demande de supprimer, pour être superfétatoires, les termes „Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'article 11“ au libellé de l'article 5. Par ailleurs, il demande d'inclure, au point 2 de l'article 5, la référence à la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) établie par le Comité d'aide au développement (CAD). Réitérant une remarque afférente faite dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'État demande de prévoir une obligation pour le ministre de publier par voie d'arrêté ministériel les listes mentionnées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. A l'alinéa 2, la Haute Corporation propose de reprendre les femmes et filles, victimes de violence sexuelle, plus particulièrement parmi les groupes visés au dernier point de la liste des thématiques pour prendre en compte le code 15180 du CAD. En outre, le Conseil d'État propose de reformuler cet alinéa pour exprimer clairement qu'il suffit que le projet ciblant les droits de la personne touche à une des thématiques reprises dans la liste. Finalement, le Conseil d'État propose de reprendre dans un seul article les dispositions des articles 11 et 12 de la loi modifiée du 6 janvier 1996, d'introduire les modalités relatives au contrôle des comptes dans un nouvel article 12 et de libeller les articles 4 et 5 du projet de loi de la façon suivante:

**Art. 4.** L'article 11 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 11.** (1) Le ministre peut accorder, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, à une ou plusieurs organisations non gouvernementales de développement agréées qui en font la demande, un cofinancement de la part luxembourgeoise pour un projet de développement. La contribution financière annuelle de l'État ne peut pas dépasser la somme de 300.000 euros par projet.

La durée prévisionnelle d'un projet introduit sous cofinancement doit être comprise entre une et trois années.

(2) Les taux de cofinancement applicables sont les suivants:

- a. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour tout projet mis en œuvre dans les pays les moins avancés, dénommés ci-après „PMA“, et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
- b. Un taux de cofinancement de 60 pour cent de la part luxembourgeoise pour tout projet mis en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement, qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
- c. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour tout projet mis en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement qui ne sont pas énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui ciblent directement les droits de la personne.

(3) La part luxembourgeoise pour un projet de développement est définie par la somme de l'apport financier du ministère et de l'apport de l'organisation non gouvernementale de développement agréée, conformément aux dispositions de l'article 13.

(4) La liste des pays bénéficiaires d'aide publique au développement, dont la liste des PMA est celle arrêtée par le Comité d'aide au développement, ci-après dénommé CAD, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, sous la dénomination „Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD“.

Cette liste, ainsi que la liste des pays partenaires de la coopération au développement luxembourgeoise sont publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg par arrêté du ministre.

(5) Le projet ciblant les droits de la personne doit concerner au moins un des domaines suivants:

1° Les mesures visant à soutenir

- a) les institutions et mécanismes spécialisés dans les droits de la personne opérant aux niveaux mondial, régional, national ou local, dans leur mission officielle de promotion et de protection des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels tels qu'ils sont définis dans les conventions et pactes internationaux;
- b) la transposition dans la législation nationale des engagements internationaux concernant les droits de la personne;
- c) la notification et suivi ainsi que le dialogue sur les droits de la personne.

2° Les défenseurs des droits de la personne et les organisations non gouvernementales œuvrant dans les domaines de:

- a) la promotion des droits de la personne;
- b) la défense active;
- c) la mobilisation;
- d) les activités de sensibilisation et d'éducation des citoyens aux droits de la personne.

3° L'élaboration de programmes concernant les droits de la personne, ciblés sur des groupes particuliers, comme les enfants, les individus en situation de handicap, les migrants, les femmes et filles, victimes de toutes les formes de violence basée sur le genre, les minorités ethniques, religieuses, linguistiques et sexuelles, les populations autochtones et celles qui sont victimes de discrimination de caste, les victimes de la traite d'êtres humains, les victimes de la torture.“

**Art. 5.** L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 12.** Toute organisation non gouvernementale de développement agréée jouissant d'un cofinancement annuel égal ou supérieur à 100.000 euros est tenue de soumettre ses comptes annuels à un contrôle conformément à la norme internationale relative aux missions d'examen limité.

Toute organisation non gouvernementale de développement agréée jouissant d'un cofinancement annuel égal ou supérieur à 500.000 euros est tenue de soumettre ses comptes annuels à un contrôle conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission de surveillance du secteur financier.

Le contrôle se fait par un réviseur d'entreprises agréé. À la suite de chaque contrôle, l'organisation non gouvernementale de développement agréée doit remettre dans un délai de XXX mois une copie du rapport au ministre.“

La commission reprend la proposition de texte des articles 4 et 5 du Conseil d'État, en fixant le délai „XXX“ prévu à l'article 5 à un mois.

#### *Article 6*

Cet article étend le remplacement des termes „programmes ou projet“ par le terme „projet“ à l'article 15 de la loi modifiée de 1996. Le Conseil d'État n'émet pas d'observation.

### Articles 7 et 8

Les articles 7 et 8 reprennent l'approche d'un taux de cofinancement appliqué à la part luxembourgeoise du budget pour définir les taux de cofinancement applicables aux actions d'accord-cadre. Les critères s'appliquant aux actions d'accord-cadre sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux projets de cofinancement. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'égard des articles 4 et 5 du projet de loi. Par ailleurs, le Conseil d'État fait remarquer que l'article 18 de loi modifiée de 1996 ne constitue actuellement plus une base légale suffisante compte tenu du libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il est issu de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, selon laquelle „les principes et les points essentiels“ restent domaines de la loi formelle.

Le Conseil d'État note encore que même si les ONGD évoluant sous le régime de l'accord-cadre sont appelées à recevoir des subsides publics pour un montant total plus important que celles évoluant sous le régime du cofinancement, elles ne sont soumises à aucune disposition légale ou réglementaire concernant le contrôle de leurs comptes annuels. Le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de revoir cette incohérence entre les deux régimes.

La Haute Corporation a cependant opté de ne pas faire une proposition de texte aillant dans ce sens. D'autre part, d'après les auteurs du projet de loi, tout accord-cadre signé entre le ministère et une ONGD contient l'obligation pour l'ONGD de se soumettre à un contrôle de leurs comptes annuels. En pratique, il n'existe donc pas d'incohérence entre les deux régimes.

Le Conseil d'État propose de libeller les articles 7 et 8 de la façon suivante:

**Art. 7.** L'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 18.** (1) Le ministre peut conclure avec une ou plusieurs organisations non gouvernementales agréées un accord-cadre de coopération.

L'accord-cadre est une convention négociée entre l'organisation non gouvernementale de développement agréée et le ministre en vue de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs actions de développement. Elle est conclue sur base d'une approche d'un programme pluriannuel qui doit comporter:

1. une stratégie en ce qui concerne le choix des pays et des secteurs d'intervention;
2. une stratégie de suivi, d'évaluation et de contrôle financier de l'accord-cadre;
3. des arrangements au sujet du cofinancement ou des subsides.

(2) Pour pouvoir entrer dans le bénéfice d'un accord-cadre, l'organisation non gouvernementale de développement agréée doit répondre aux conditions suivantes:

- a. L'organisation non gouvernementale de développement agréée doit être agréée d'une manière continue conformément aux termes de l'article 7 depuis une période qui ne peut être inférieure à cinq années révolues au moment du dépôt de la demande.
- b. L'organisation non gouvernementale de développement agréée doit avoir formulé et terminé de manière satisfaisante un minimum de six projets cofinancés par l'État aux termes de l'article 9 de cette loi. La part luxembourgeoise de l'ensemble de ces six projets ne doit pas avoir été inférieure à 600.000 euros.
- c. L'organisation non gouvernementale de développement agréée doit disposer en son sein des capacités et compétences nécessaires pour la gestion d'un accord-cadre et disposer des ressources financières propres suffisantes pour couvrir sa part de l'accord-cadre.

(3) La contribution financière annuelle de l'Etat dans un accord-cadre conclu avec une ou plusieurs organisations non gouvernementales de développement agréées ne peut pas dépasser 3 millions d'euros.

La durée d'un accord-cadre doit être comprise entre trois et cinq années.

(4) Les taux de cofinancement applicables sont les suivants:

- a. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour toute action relevant de l'accord-cadre mise en œuvre dans les PMA, et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
- b. Un taux de cofinancement de 60 pour cent de la part luxembourgeoise pour toute action relevant de l'accord-cadre mise en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au dévelop-

pement, qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.

- c. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour toute action relevant de l'accord-cadre mise en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement qui ne sont pas énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui cible directement les droits de la personne tels que définis à l'article 11, paragraphe 5.

**Art. 8.** L'article 19 de la même loi est abrogé.“

La commission reprend cette proposition de texte du Conseil d'État.

Par ailleurs, la commission suit le Conseil d'État en ses observations d'ordre légistique.

\*

## VI. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

#### modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire, désignée ci-après par „la loi modifiée de 1996“, les termes „à des programmes ou projets“ sont remplacés par ceux de „à des projets“.

A l'article 8, alinéa 2 de la même loi, les termes „à un programme ou projet de coopération“ sont remplacés par „à un projet de développement“.

**Art. 2.** A l'article 9 de la même loi, les termes „les programmes ou projets“ sont remplacés par ceux de „les projets“.

**Art. 3.** A l'article 10 de la même loi, les termes „un programme ou un projet“ sont remplacés par ceux de „un projet“.

**Art. 4.** L'article 11 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 11.** (1) Le ministre peut accorder, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, à une ou plusieurs organisations non gouvernementales de développement agréées qui en font la demande, un cofinancement de la part luxembourgeoise pour un projet de développement. La contribution financière annuelle de l'État ne peut pas dépasser la somme de 300.000 euros par projet.

La durée prévisionnelle d'un projet introduit sous cofinancement doit être comprise entre une et trois années.

(2) Les taux de cofinancement applicables sont les suivants:

- a. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour tout projet mis en œuvre dans les pays les moins avancés, dénommés ci-après „PMA“, et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
- b. Un taux de cofinancement de 60 pour cent de la part luxembourgeoise pour tout projet mis en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement, qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
- c. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour tout projet mis en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement qui ne sont pas énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui ciblent directement les droits de la personne.

(3) La part luxembourgeoise pour un projet de développement est définie par la somme de l'apport financier du ministère et de l'apport de l'organisation non gouvernementale de développement agréée, conformément aux dispositions de l'article 13.

(4) La liste des pays bénéficiaires d'aide publique au développement, dont la liste des PMA est celle arrêtée par le Comité d'aide au développement, ci-après dénommé CAD, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, sous la dénomination „Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD“.

Cette liste, ainsi que la liste des pays partenaires de la coopération au développement luxembourgeoise sont publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg par arrêté du ministre.

(5) Le projet ciblant les droits de la personne doit concerner au moins un des domaines suivants:

1° Les mesures visant à soutenir

- a) les institutions et mécanismes spécialisés dans les droits de la personne opérant aux niveaux mondial, régional, national ou local, dans leur mission officielle de promotion et de protection des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels tels qu'ils sont définis dans les conventions et pactes internationaux;
- b) la transposition dans la législation nationale des engagements internationaux concernant les droits de la personne;
- c) la notification et suivi ainsi que le dialogue sur les droits de la personne.

2° Les défenseurs des droits de la personne et les organisations non gouvernementales œuvrant dans les domaines de:

- a) la promotion des droits de la personne;
- b) la défense active;
- c) la mobilisation;
- d) les activités de sensibilisation et d'éducation des citoyens aux droits de la personne.

3° L'élaboration de programmes concernant les droits de la personne, ciblés sur des groupes particuliers, comme les enfants, les individus en situation de handicap, les migrants, les femmes et filles, victimes de toutes les formes de violence basée sur le genre, les minorités ethniques, religieuses, linguistiques et sexuelles, les populations autochtones et celles qui sont victimes de discrimination de caste, les victimes de la traite d'êtres humains, les victimes de la torture.“

**Art. 5.** L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 12.** Toute organisation non gouvernementale de développement agréée jouissant d'un cofinancement annuel égal ou supérieur à 100.000 euros est tenue de soumettre ses comptes annuels à un contrôle conformément à la norme internationale relative aux missions d'examen limité.

Toute organisation non gouvernementale de développement agréée jouissant d'un cofinancement annuel égal ou supérieur à 500.000 euros est tenue de soumettre ses comptes annuels à un contrôle conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission de surveillance du secteur financier.

Le contrôle se fait par un réviseur d'entreprises agréé. À la suite de chaque contrôle, l'organisation non gouvernementale de développement agréée doit remettre dans un délai d'un mois une copie du rapport au ministre.“

**Art. 6.** A l'article 15 de la même loi, les termes „programme ou projet“ sont remplacés par le terme „projet“.

**Art. 7.** L'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 18.** (1) Le ministre peut conclure avec une ou plusieurs organisations non gouvernementales agréées un accord-cadre de coopération.

L'accord-cadre est une convention négociée entre l'organisation non gouvernementale de développement agréée et le ministre en vue de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs actions de déve-

loppement. Elle est conclue sur base d'une approche d'un programme pluriannuel qui doit comporter:

1. une stratégie en ce qui concerne le choix des pays et des secteurs d'intervention;
2. une stratégie de suivi, d'évaluation et de contrôle financier de l'accord-cadre;
3. des arrangements au sujet du cofinancement ou des subsides.

(2) Pour pouvoir entrer dans le bénéfice d'un accord-cadre, l'organisation non gouvernementale de développement agréée doit répondre aux conditions suivantes:

- a. L'organisation non gouvernementale de développement agréée doit être agréée d'une manière continue conformément aux termes de l'article 7 depuis une période qui ne peut être inférieure à cinq années révolues au moment du dépôt de la demande.
- b. L'organisation non gouvernementale de développement agréée doit avoir formulé et terminé de manière satisfaisante un minimum de six projets cofinancés par l'État aux termes de l'article 9 de cette loi. La part luxembourgeoise de l'ensemble de ces six projets ne doit pas avoir été inférieure à 600.000 euros.
- c. L'organisation non gouvernementale de développement agréée doit disposer en son sein des capacités et compétences nécessaires pour la gestion d'un accord-cadre et disposer des ressources financières propres suffisantes pour couvrir sa part de l'accord-cadre.

(3) La contribution financière annuelle de l'Etat dans un accord-cadre conclu avec une ou plusieurs organisations non gouvernementales de développement agréées ne peut pas dépasser 3 millions d'euros.

La durée d'un accord-cadre doit être comprise entre trois et cinq années.

(4) Les taux de cofinancement applicables sont les suivants:

- a. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour toute action relevant de l'accord-cadre mise en œuvre dans les PMA, et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
- b. Un taux de cofinancement de 60 pour cent de la part luxembourgeoise pour toute action relevant de l'accord-cadre mise en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement, qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
- c. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour toute action relevant de l'accord-cadre mise en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement qui ne sont pas énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui cible directement les droits de la personne tels que définis à l'article 11, paragraphe 5.

**Art. 8.** L'article 19 de la même loi est abrogé.“

Luxembourg, le 13 novembre 2017

*Le Président-Rapporteur,*  
Marc ANGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7143

y-2017-0216 (P27143)  
Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 06/12/2017 15:18:59	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7143 Action humanitaire	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7143	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	3	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Lorsché Josée)

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	(M. Negri Roger)
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7143/03

**N° 7143<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération  
au développement et l'action humanitaire**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2017)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 6 décembre 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération  
au développement et l'action humanitaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 décembre 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 13 juin 2017;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président du Conseil d'État,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

09



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,  
de la Coopération et de l'Immigration**

**Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2017**

Ordre du jour :

1. 7096 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana, le 21 décembre 2015
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7141 Projet de loi portant approbation de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7148 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7159 Projet de loi portant approbation de l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, fait à Bruxelles, le 12 décembre 2016
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 7143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire
  - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 11 mai 2017 et du 16 octobre 2017
7. Documents européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 4 et le 10 novembre 2017
8. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer

M. Marcel Oberweis, remplaçant de M. Spautz

M. Jean-Louis Thill, Mme Annabelle Dullin, Mme Diane Alff, M. Thierry Lippert, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

**1. 7096 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana, le 21 décembre 2015**

M. Yves Cruchten est nommé rapporteur du projet de loi.

La République du Kazakhstan est un partenaire important pour l'Union européenne qui est le plus grand investisseur dans le pays. Engagé dans l'Union euroasiatique, le Kazakhstan est le premier pays de la région ayant conclu un Accord de partenariat et de coopération renforcé avec l'Union européenne. L'Accord remplace un accord de coopération conclu en 1999 et repose sur trois piliers, à savoir le dialogue politique (état de droit, droits de l'homme), le volet commercial (douanes, obstacles techniques) et la coopération sectorielle (développement économique, justice, sécurité, libertés, coopération financière et technique).

Environ la moitié des Etats membres de l'Union européenne ont déjà ratifié l'Accord.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le sujet de la mobilité des personnes est inclus dans des dispositions bilatérales séparées. Le dialogue avec la société civile fait part des dispositions du premier pilier de l'Accord. Une clause concernant les droits de

l'homme précise les attentes de l'Union européenne envers le Kazakhstan dans ce domaine. Dans le cas d'une détérioration dramatique de la situation au Kazakhstan, l'Union européenne peut prendre des mesures ayant un impact sur la coopération. De ce fait, l'Accord représente une mesure « soft power ». Le Kazakhstan est un pays relativement stable dans la région. Les accords de partenariat et de coopération de l'Union européenne ont pour vocation de contribuer à la stabilisation économique des partenaires.

Le Kazakhstan dispose du cosmodrome de Baïkonour, base de lancement pour placer des satellites sur orbite.

## **2. 7141 Projet de loi portant approbation de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014**

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

La Convention sous rubrique remplace la Convention Benelux de coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée le 12 septembre 1986, reposant sur la Convention-cadre de Madrid qui règle les relations entre Etats. Quant à la description des trois piliers de la Convention, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi. La nouvelle Convention est adaptée aux opportunités offertes par le Groupement européen de Coopération transfrontalière (GECT) instauré par le règlement (CE) no. 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de 5 juillet 2006. Ainsi, aucune autorisation préalable de l'Etat central n'est nécessaire pour la coopération entre collectivités ou autorités territoriales. Par ailleurs, le groupement a la possibilité de jouir de la personnalité juridique. La coopération peut être étendue aux entités territoriales des pays limitrophes au Benelux.

### Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

La Convention est applicable à la coopération avec des entités territoriales en Grande-Bretagne. Les répercussions du « Brexit » sur cette coopération n'a pas encore été évaluée au sein du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Cet aspect dépendra fortement du contenu du futur accord de retrait de la Grande Bretagne de l'Union européenne. Le Secrétariat général du Benelux a un rôle d'appui pour les entités territoriales désirant entamer la coopération. Les entités des pays limitrophes peuvent s'associer selon la législation en vigueur dans leur pays respectif.

Le fait de disposer de la personnalité juridique permet au groupement territorial de se doter d'une structure permettant d'embaucher du personnel et de disposer d'un compte bancaire.

Il s'avère que fin novembre 2017, un premier contact aura lieu entre les représentants du Benelux et ceux de la Rhénanie du Nord-Palatinat (Allemagne) et du Nord-Pas-de-Calais (France).

## **3. 7148 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le**

**20 janvier 2015**

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

La Convention remplace celle de 1955 sur la coopération parlementaire entre les trois pays du Benelux. Les modifications ont été proposées par le Conseil consultatif interparlementaire du Benelux qui, dans la nouvelle Convention, se voit attribuer l'intitulé « Assemblée interparlementaire Benelux ». Le texte modifie les compétences et la structuration de l'Assemblée. Pour de plus amples détails, il est renvoyé à l'exposé du motif du projet de loi.

#### Débat

Le Président de la commission rappelle l'historique du Conseil consultatif interparlementaire du Benelux et la crise mettant en question la survie du Conseil, ce qui a suscité des discussions de fond sur la coopération interparlementaire. Un représentant du groupe politique CSV, ancien Président du Conseil consultatif interparlementaire du Benelux, précise que la crise est désormais résolue.

#### **4. 7159 **Projet de loi portant approbation de l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, fait à Bruxelles, le 12 décembre 2016****

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

L'accord de dialogue politique et de coopération a pour but de rehausser les relations entre l'Union européenne et le Cuba à un niveau supérieur. L'Union européenne renonce ainsi à la « position commune » de 1996 pour mettre en place un dialogue politique. Le volet des droits de l'homme ne sera pourtant pas négligé. L'accord permettra plus précisément d'entamer un dialogue sur les différences de vue de la situation des droits de l'homme au Cuba. Le volet sur la coopération économique est moins engagé que celui inclus dans des accords avec d'autres pays, mais il permet de combler des lacunes existantes. La vocation principale est d'améliorer concrètement la vie au quotidien des Cubains.

Les négociations sur l'accord ont commencé en avril 2014. Un certain nombre d'Etats membres de l'Union européenne ont déjà ratifié l'accord prévoyant une application à titre provisoire des parties sous compétence exclusive de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à l'article unique du projet de loi.

#### Débat

Il ressort de la discussion que l'accord prévoit l'instauration d'un conseil conjoint au niveau ministériel et d'un comité mixte pour contrôler la réalisation des objectifs et mettre en œuvre l'accord. Le dialogue politique (Partie II) est la partie essentielle de l'accord. Une clause de l'accord permet de suspendre la coopération dans le cas d'une détérioration massive de la situation des droits de l'homme. L'accord n'aura pas de répercussions sur l'analyse de la situation des droits de l'homme au Cuba réalisée à intervalles réguliers par la Commission européenne.

L'accord de dialogue politique et de coopération pourra servir comme modèle pour d'autres pays. Il remplit une lacune existante pour les pays de l'Amérique centrale respectivement de l'Amérique du Sud. Pourtant, il répond à la situation spécifique des relations avec le Cuba.

L'accord est annexé dans son intégralité au projet de loi. La partie commerciale est sous la compétence de l'Union européenne, tandis que le volet sur le dialogue politique porte un caractère « mixte ».

**5. 7143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire**

Le projet de rapport est adopté. La commission propose le modèle de base du temps de parole.

**6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 11 mai 2017 et du 16 octobre 2017**

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

**7. Documents européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 4 et le 10 novembre 2017**

La liste des documents est adoptée.

**8. Divers**

Le Président de la commission rappelle que deux membres de la majorité et deux membres de l'opposition parmi les membres de la commission sont invités à la journée interparlementaire qui aura lieu le 21 novembre 2017 à Bruxelles.

Suite à la demande du groupe politique CSV, une réunion jointe avec la Commission de la Famille sur le bilan de l'accueil des demandeurs de protection internationale sera organisée.

Luxembourg, le 17 novembre 2017

La Secrétaire-Administratrice,  
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères  
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de  
l'Immigration,  
Marc Angel

08



## **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

### **Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2017**

#### Ordre du jour :

1. 7143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
  
2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
  - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
  - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
  - 4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
  - 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
  - 6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
  - 7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
  - 8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
  - 9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - 10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
  - 11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
  - 12) le Code du Travail ;
  - 13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
  - 14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
  - 15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
  - 16) le Code de la sécurité sociale ;
  - 17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
    - 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
    - 2) Centres de gériatrie ;
  - 18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement

durable des zones rurales ;

19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

- Echange de vues sur le volet Coopération et Action humanitaire

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

- Echange de vues sur le volet Coopération et Action humanitaire

3. Recommandations de la revue par les pairs du CAD de l'OCDE

4. 7185 Projet de loi portant approbation du « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems, signed at Luxembourg, on the 20th June 2017"

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 7192 Projet de loi portant approbation du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 24 juin 2013

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 18 septembre 2017 et des 11, 13 et 19 octobre 2017

7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 14 et le 20 octobre 2017

8. Présentation des documents européens relevant de la compétence de la commission:

COM(2017)370 - Rapport de la Commission. Le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne. Rapport annuel 2016.

COM(2017)600 - Rapport de la Commission. Rapport annuel 2016 sur la subsidiarité et la proportionnalité.

COM(2017)601 - Rapport de la Commission. Rapport annuel 2016 sur les relations entre la Commission européenne et les parlements nationaux.

9. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar

Mme Anne Brasseur, remplaçante de Mme Polfer

M. Marcel Oberweis, remplaçant de M. Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire  
M. Manuel Tonnar, Directeur de la Coopération et de l'Action humanitaire

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Laurent Scheeck, de l'Administration parlementaire  
M. Paul Schroeder, stagiaire

Excusés : Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

**1. 7143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire**

Le Président de la commission, M. Marc Angel, est nommé rapporteur du projet de loi.

Le Ministre rappelle que, dans le cadre du pacte d'avenir de 2014, le gouvernement avait proposé des mesures visant à cibler l'aide publique au développement vers les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise et les pays les moins avancés. Un accord a été trouvé entre la Direction de la coopération au développement du Ministère des Affaires étrangères et européennes et le Cercle de coopération des ONG de développement pour transposer ces mesures. Un taux de cofinancement identique à hauteur de 80% s'appliquera pour les projets de cofinancement et les actions des accords-cadres mises en œuvre dans les pays les moins avancés et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise, respectivement ciblant directement les droits de la personne tels que définis par le CAD. Tout autre instrument de cofinancement et d'accord-cadre pourra être accordé à un taux de cofinancement de 60%.

Un premier projet de loi a été retiré suite à l'avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 2016. Le présent projet de loi, répondant aux remarques du Conseil d'Etat et au souci de garder un texte lisible et compréhensif, a été déposé le 23 mai 2017. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 13 juin 2017. Dans cet avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle quant à l'article 4 du projet de loi. La Haute Corporation note que la nouvelle définition de « la part luxembourgeoise », définie comme étant « la somme de l'apport financier apporté par le ministère et de l'apport financier apporté par l'organisation non gouvernementale de développement agréée » est contraire aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 6 janvier 1996, qui indique que l'apport de l'ONGD peut inclure un apport autre que financier (p.ex. des terrains ou biens immobiliers). Le Conseil d'Etat considère le libellé proposé

d'être contraire au principe de la sécurité juridique.

La commission convient de suivre le Conseil d'Etat dans ses remarques d'ordre légistique concernant les articles 1 à 3 et reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat concernant les articles 4, 5, 7 et 8. A l'article 5, le Conseil d'Etat laisse au législateur le choix du délai dans lequel l'organisation non gouvernementale de développement agréée doit remettre une copie du rapport du contrôleur financier au ministre. Il est proposé de fixer ce délai à un mois.

### Débat

Il y a lieu de retenir les éléments suivants de la discussion.

Le terme « droits de la personne » est repris du code du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE. Parmi les groupes visés au dernier point de la liste des thématiques, le Conseil d'Etat se réfère explicitement au cas des femmes et filles, victimes de toutes les formes de violence en lien avec les questions de genre, et ceci afin de préserver la compréhension initiale des droits de la personne selon le code 15160 du CAD. La version actuelle de cette liste indique effectivement que pour les déclarations faites à partir de 2017, il y a lieu d'utiliser le code 15180 pour les activités visant l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles.

La liste des codes du CAD sera transmise aux membres de la commission.

Le représentant de la sensibilité politique ADR critique le fait qu'à l'article 4, point 3, le texte proposé par le Conseil d'Etat reprend une énumération non exhaustive de ce qui est à entendre par « groupes particuliers ». Il s'avère que cette énumération est reprise du code du CAD.

- 2. 7200** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :**
- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
  - 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;**
  - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
  - 4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;**
  - 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;**
  - 6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
  - 7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;**
  - 8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
  - 9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
  - 10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;**
  - 11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;**
  - 12) le Code du Travail ;**
  - 13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation**

globale des communes ;

14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;

15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

16) le Code de la sécurité sociale ;

17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie ;

18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

## **7201** **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021**

Le Ministre présente le volet coopération et aide humanitaire du projet de budget 2018.

Les caractéristiques principales de l'aide publique au développement (APD) restent inchangées. Le gouvernement entend dépenser l'équivalent d'un pourcent du RNB pour l'APD, soit 396.317.900 euros. 84 % de cette somme sont imputés au Ministère des Affaires étrangères et européennes, dont 82 % sont destinés plus particulièrement à la Direction de la Coopération (326,2 millions d'euros), la Direction de l'Immigration et la Direction de la Défense étant concernés ensemble à hauteur de 2 %. 10 % de l'APD (environ 40 millions d'euros) sont imputés au Ministère des Finances qui participe à plusieurs programmes de développement. Le Ministère de la Fonction publique est concerné à hauteur d'un pourcent de l'APD, 5 % représentent des contributions aux programmes de l'Union européenne. Les Ministères de la Culture, de la Santé et de l'Economie contribuent à hauteur de 0,1 % à l'APD.

Les chiffres absolus sont en hausse par rapport à 2017, (+ 31,7 millions d'euros, soit 8,69 %), ce qui s'explique par l'évolution du RNB. La Direction de la Coopération se voit ainsi attribuer 19,63 millions d'euros de plus.

70 % de l'APD sont affectés à l'aide bilatérale, et environ 30 % à l'aide multilatérale. Le plus grand bénéficiaire du Fonds de la coopération est l'agence d'exécution LuxDeveloppement, avec une enveloppe de 90 millions d'euros (ce qui représente un plus de 5 millions d'euros par rapport à 2017). Une enveloppe de presque 63 millions d'euros est réservée au soutien des programmes et projets des ONGD (soit 16,8 % de l'APD). La participation destinée à la sensibilisation des citoyens sera augmentée de 6 %.

L'aide humanitaire se chiffrera à 12 % du budget attribué à la Direction de la coopération et de l'aide humanitaire. Par ailleurs, 8 millions d'euros affectés directement dans le Fonds de la coopération sont réservés à l'aide

humanitaire.

Les frais des missions dans les pays partenaires augmentent légèrement, ce qui est dû, d'une part, au renforcement des mesures de sécurité, et pour l'autre part au déménagement de deux bureaux de la coopération.

Dû à l'augmentation massive du RNB en 2017, le taux de l'APD pour cette année sera probablement légèrement au-dessous d'un pourcent.

Le Ministre présente ensuite plus en détail plusieurs articles budgétaires :

- Indemnités et dépenses pour le personnel et les missions de la coopération : cet article présente une légère hausse par rapport à 2017, les dépenses servant à financer la présence de 13 agents détachés dans 6 ambassades, ainsi que le personnel local de ces ambassades. L'indemnité de poste n'est payée qu'à 7 des 13 agents pour ayant fait partie des mesures d'épargne du pacte de l'avenir. La hausse est notamment due au renforcement du personnel de certaines ambassades.
- L'article consacré aux frais de déménagement des agents détachés est en légère hausse.
- Les frais de route et de séjour des agents se déplaçant dans les pays partenaires et les frais des déplacements dans le cadre d'« emergency.lu » (52.000 euros en 2016) sont imputés au budget de la coopération et de l'action humanitaire.
- Equipement informatique : le montant a légèrement baissé, ce qui correspond à une adaptation à la réalité.
- Frais d'experts et d'études : cet article est en légère hausse.
- Frais de sensibilisation au Grand-Duché : le montant respectif a légèrement augmenté.
- Formation, recherche, conférences : le montant a été remis au niveau à 90.000 euros, comme dans le passé.
- Evaluation des projets : des évaluations sont prévues en 2018 au Cap Vert, au Niger et au Mali, ainsi que dans le cadre des accords de coopération avec le Kosovo.
- Congés de coopération : le montant de cet article est en hausse, le nombre de bénévoles ayant augmenté.
- Participation aux frais des organisations non-gouvernementales : le montant est en hausse, atteignant 2,5 millions d'euros.
- Frais de fonctionnement du Cercle des ONGD : le gouvernement finance ces frais à hauteur de 85 %.
- Assistance technique et économique par le biais d'autres acteurs, comme p. ex. l'Union européenne : le montant est en hausse, atteignant 12,8 millions d'euros.
- Missions civiles, stratégies de sécurité : la hausse concerne notamment le Niger et le Mali.
- La participation aux programmes des organismes internationaux se chiffre à 19 millions d'euros.
- La contribution obligatoire à des organisations internationales s'élève à 500.000 euros.
- Le montant pour l'action humanitaire s'élève à 45 millions d'euros, ce qui représente une hausse de 2,5 millions d'euros par rapport à 2017. 75 % de ce montant reviennent à l'aide directe d'urgence. 5 % sont consacrés à la prévention, 20 % à la reconstruction, respectivement à la réhabilitation. S'y ajoute une réserve de 8 millions d'euros.
- Alimentation du Fonds de la coopération : le montant s'élève à 217

- millions d'euros.
- Mesures de cofinancement de projets et d'accords-cadres : les ONGD ont introduit un grand nombre de projets. 19 accords-cadres ont été conclus.

### Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Les mesures de sécurité concernent la sécurité des bâtiments, d'une part, et la formation du personnel, de l'autre. Des attaques terroristes ont eu lieu au Burkina Faso et au Mali, de sorte que les mesures de sécurité y sont renforcées en premier lieu, mais c'est le cas aussi dans d'autres pays.

Les dépenses concernant les projets de sensibilisation du Ministère de la Coopération et de l'Action humanitaire seront réduites à 75.000 euros. Le montant avait été fixé à 90.000 euros suite à l'Année de la coopération au développement. Par contre, le montant global pour la participation aux projets de sensibilisation des ONGD augmentera. Le gouvernement transmettra aux membres de la commission une liste des projets de sensibilisation cofinancés par le Ministère de la Coopération et de l'Action humanitaire.

L'engagement du fonds de pension dans une entreprise active dans le Pérou sera réanalysé suite à un témoignage diffusé par l'ASTM (Association de solidarité avec le tiers monde).

La demande d'indemnisation envers l'Israël pour la destruction d'infrastructures cofinancées par le Luxembourg dans les territoires palestiniens se fait ensemble avec d'autres pays concernés, comme par exemple la Belgique.

### **3. Recommandations de la revue par les pairs du CAD de l'OCDE**

L'examen par les pairs du CAD de l'OCDE se fait tous les cinq ans. Le Luxembourg a été examiné par des pairs du Danemark et de la Slovaquie. Le rapport a été présenté le 19 octobre 2017. D'une part, le Luxembourg est félicité pour ses efforts en matière de coopération au développement, mais aussi pour la manière de transposer l'agenda 2030. Le Grand-Duché est perçu par les pairs comme partenaire fiable. Le rapport retient par ailleurs que le Luxembourg est sur la bonne voie en matière d'efficacité de l'aide. 13 recommandations sont émises par les pairs du CAD pour permettre au Grand-Duché de se perfectionner. Le Ministre cite, parmi ces recommandations, la finalisation et l'évaluation des stratégies, ainsi que la valorisation du savoir-faire de la place financière.

Il ressort de la discussion que l'examen par les pairs du CAD de l'OCDE contribue à faire savoir aux autres pays ce que le Luxembourg réalise en matière d'aide au développement. Après la Norvège, le Grand-Duché est le deuxième contributeur le plus important relatif au RNB.

### **4. 7185 Projet de loi portant approbation du "Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems, signed at Luxembourg, on the 20th June 2017"**

Le projet de rapport est adopté. La commission propose le modèle de base du temps de parole.

**5. 7192 Projet de loi portant approbation du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 24 juin 2013**

Le projet de rapport est adopté. La commission propose le modèle de base du temps de parole.

**6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 18 septembre 2017 et des 11, 13 et 19 octobre 2017**

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

**7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 14 et le 20 octobre 2017**

La liste des documents est adoptée.

**8. Présentation des documents européens relevant de la compétence de la commission:**

**COM(2017)370 - Rapport de la Commission. Le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne. Rapport annuel 2016.**

Le rapport traite de la transposition de directives européennes par les Etats membres. La Commission européenne a introduit une nouvelle stratégie concernant les mises en demeure et la saisine de la Cour de Justice de l'Union européenne, mettant l'accent sur la non-transposition de directives touchant directement les conditions de vie des citoyens ou encore les entreprises. Le Luxembourg a été condamné en 2016 par la Cour de Justice de l'Union européenne pour une non-conformité avec le droit européen concernant la création de registres nationaux dans le secteur du transport. La condamnation n'était pas accompagnée d'une astreinte financière. Le projet de loi en question a été voté en 2016 (le délai fixé par la Commission européenne ayant expiré en 2012). Par ailleurs, le Luxembourg se trouve à la cinquième place des Etats membres ayant le plus grand nombre de retards de transposition de directives européennes. Dans deux cas, la Commission européenne a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne en 2016 pour un manquement de transposition de directives envers le Luxembourg, et a proposé des amendes financières à hauteur de 8.700 euros par jour de retard. Une des directives concerne l'espace ferroviaire unique, tandis que l'autre porte sur la classification et l'étiquetage d'emballages de certaines substances. Dans les deux cas, les projets de loi afférents ont été votés à la Chambre des Députés en novembre respectivement décembre 2016.

**COM(2017)600 - Rapport de la Commission. Rapport annuel 2016 sur la subsidiarité et la proportionnalité.**

**COM(2017)601 - Rapport de la Commission. Rapport annuel 2016 sur les**

## **relations entre la Commission européenne et les parlements nationaux.**

Les rapports sont complémentaires. En 2016, la Commission européenne a reçu 65 avis motivés de la part des Parlements nationaux. Il s'agit du troisième nombre le plus important depuis l'instauration de ce mécanisme en 2009, après 84 avis motivés en 2012 et 70 avis motivés en 2013. 38 des 65 avis motivés ont porté sur une des propositions législatives suivantes :

- La réforme de la directive sur le détachement des travailleurs (14 avis motivés),
- La réforme des règlements de Dublin,
- Les deux propositions de directive concernant la fourchette commune pour l'imposition des entreprises (le Luxembourg a également émis deux avis motivés sur les deux propositions de directives).

La Chambre des Députés a par ailleurs émis deux avis politiques en 2016, l'un sur la livraison transfrontalière de colis, et l'autre sur le blocage géographique.

Le rapport sur les relations entre la Commission européenne et les Parlements nationaux reprend les mêmes statistiques. Par ailleurs, il y est évoqué que le nombre d'entrevues des Commissaires européens dans les Parlements nationaux a sensiblement augmenté. La Conférence des Présidents des Parlements de l'Union européenne, qui s'est tenue du 22 au 24 mai 2016 à Luxembourg, est également mentionnée dans le rapport.

### **9. Divers**

Deux membres de la majorité et deux membres de l'opposition parmi les membres de la commission sont invités à une journée interparlementaire qui aura lieu le 21 novembre 2017 à Bruxelles. M. Angel y participera.

Luxembourg, le 15 novembre 2017

La Secrétaire-Administrateur,  
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères  
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de  
l'Immigration,  
Marc Angel

7143

## **Loi du 15 décembre 2017 modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 décembre 2017 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire, désignée ci-après par « la loi modifiée de 1996 », les termes « à des programmes ou projets » sont remplacés par ceux de « à des projets » .

À l'article 8, alinéa 2 de la même loi, les termes « à un programme ou projet de coopération » sont remplacés par « à un projet de développement » .

### **Art. 2.**

À l'article 9 de la même loi, les termes « les programmes ou projets » sont remplacés par ceux de « les projets » .

### **Art. 3.**

À l'article 10 de la même loi, les termes « un programme ou un projet » sont remplacés par ceux de « un projet » .

### **Art. 4.**

L'article 11 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 11.

(1) Le ministre peut accorder, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, à une ou plusieurs organisations non gouvernementales de développement agréées qui en font la demande, un cofinancement de la part luxembourgeoise pour un projet de développement. La contribution financière annuelle de l'État ne peut pas dépasser la somme de 300.000 euros par projet.

La durée prévisionnelle d'un projet introduit sous cofinancement doit être comprise entre une et trois années.

(2) Les taux de cofinancement applicables sont les suivants :

a. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour tout projet mis en œuvre dans les pays les moins avancés, dénommés ci-après « PMA », et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.

- b. Un taux de cofinancement de 60 pour cent de la part luxembourgeoise pour tout projet mis en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement, qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
- c. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour tout projet mis en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement qui ne sont pas énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui ciblent directement les droits de la personne.

(3) La part luxembourgeoise pour un projet de développement est définie par la somme de l'apport financier du ministère et de l'apport de l'organisation non gouvernementale de développement agréée, conformément aux dispositions de l'article 13.

(4) La liste des pays bénéficiaires d'aide publique au développement, dont la liste des PMA est celle arrêtée par le Comité d'aide au développement, ci-après dénommé CAD, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, sous la dénomination « Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD ».

Cette liste, ainsi que la liste des pays partenaires de la coopération au développement luxembourgeoise sont publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg par arrêté du ministre.

(5) Le projet ciblant les droits de la personne doit concerner au moins un des domaines suivants :

1° Les mesures visant à soutenir

- a) les institutions et mécanismes spécialisés dans les droits de la personne opérant aux niveaux mondial, régional, national ou local, dans leur mission officielle de promotion et de protection des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels tels qu'ils sont définis dans les conventions et pactes internationaux ;
- b) la transposition dans la législation nationale des engagements internationaux concernant les droits de la personne ;
- c) la notification et suivi ainsi que le dialogue sur les droits de la personne.

2° Les défenseurs des droits de la personne et les organisations non gouvernementales œuvrant dans les domaines de :

- a) la promotion des droits de la personne ;
- b) la défense active ;
- c) la mobilisation ;
- d) les activités de sensibilisation et d'éducation des citoyens aux droits de la personne.

3° L'élaboration de programmes concernant les droits de la personne, ciblés sur des groupes particuliers, comme les enfants, les individus en situation de handicap, les migrants, les femmes et filles, victimes de toutes les formes de violence basée sur le genre, les minorités ethniques, religieuses, linguistiques et sexuelles, les populations autochtones et celles qui sont victimes de discrimination de caste, les victimes de la traite d'êtres humains, les victimes de la torture.

»

## Art. 5.

L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 12.

Toute organisation non gouvernementale de développement agréée jouissant d'un cofinancement annuel égal ou supérieur à 100.000 euros est tenue de soumettre ses comptes annuels à un contrôle conformément à la norme internationale relative aux missions d'examen limité.

Toute organisation non gouvernementale de développement agréée jouissant d'un cofinancement annuel égal ou supérieur à 500.000 euros est tenue de soumettre ses comptes annuels à un contrôle conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission de surveillance du secteur financier.

Le contrôle se fait par un réviseur d'entreprises agréé. À la suite de chaque contrôle, l'organisation non gouvernementale de développement agréée doit remettre dans un délai d'un mois une copie du rapport au ministre.

»

**Art. 6.**

À l'article 15 de la même loi, les termes « programme ou projet » sont remplacés par le terme « projet » .

**Art. 7.**

L'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 18.

(1) Le ministre peut conclure avec une ou plusieurs organisations non gouvernementales agréées un accord-cadre de coopération.

L'accord-cadre est une convention négociée entre l'organisation non gouvernementale de développement agréée et le ministre en vue de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs actions de développement. Elle est conclue sur base d'une approche d'un programme pluriannuel qui doit comporter :

1. une stratégie en ce qui concerne le choix des pays et des secteurs d'intervention ;
2. une stratégie de suivi, d'évaluation et de contrôle financier de l'accord-cadre ;
3. des arrangements au sujet du cofinancement ou des subsides.

(2) Pour pouvoir entrer dans le bénéfice d'un accord-cadre, l'organisation non gouvernementale de développement agréée doit répondre aux conditions suivantes :

- a. L'organisation non gouvernementale de développement agréée doit être agréée d'une manière continue conformément aux termes de l'article 7 depuis une période qui ne peut être inférieure à cinq années révolues au moment du dépôt de la demande.
- b. L'organisation non gouvernementale de développement agréée doit avoir formulé et terminé de manière satisfaisante un minimum de six projets cofinancés par l'État aux termes de l'article 9 de cette loi. La part luxembourgeoise de l'ensemble de ces six projets ne doit pas avoir été inférieure à 600.000 euros.
- c. L'organisation non gouvernementale de développement agréée doit disposer en son sein des capacités et compétences nécessaires pour la gestion d'un accord-cadre et disposer des ressources financières propres suffisantes pour couvrir sa part de l'accord-cadre.

(3) La contribution financière annuelle de l'État dans un accord-cadre conclu avec une ou plusieurs organisations non gouvernementales de développement agréées ne peut pas dépasser 3 millions d'euros.

La durée d'un accord-cadre doit être comprise entre trois et cinq années.

(4) Les taux de cofinancement applicables sont les suivants :

- a. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour toute action relevant de l'accord-cadre mise en œuvre dans les PMA, et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
- b. Un taux de cofinancement de 60 pour cent de la part luxembourgeoise pour toute action relevant de l'accord-cadre mise en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement, qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
- c. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour toute action relevant de l'accord-cadre mise en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement qui ne sont pas énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui cible directement les droits de la personne tels que définis à l'article 11, paragraphe 5.

»

**Art. 8.**

L'article 19 de la même loi est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Coopération  
et de l'Action humanitaire,*  
**Romain Schneider**

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 2017.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7143 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.

---

